



Débat d'orientations budgétaires 2018

Conseil métropolitain du 30 novembre 2017

1- La poursuite de l'intégration intercommunale de Dijon Métropole, traduction institutionnelle de son statut de capitale de la Bourgogne Franche-Comté

■ Dans la continuité de sa transformation en communauté urbaine au 1er janvier 2015, le Grand Dijon avait pour objectif de franchir une nouvelle étape dans son intégration institutionnelle **en devenant une métropole dans les plus brefs délais possibles**, dans la mesure où :

- toutes les agglomérations capitales des nouvelles « grandes régions » métropolitaines avaient en effet obtenu le statut de métropole, à l'exception notoire de Dijon et d'Orléans ;

- ce statut de métropole doit permettre de renforcer les compétences et l'attractivité de l'agglomération dijonnaise, dans la continuité de la dynamique engagée depuis le début des années 2000, à la fois :

▪ sur le plan institutionnel, avec les transformations successives de l'ancien district en communauté d'agglomération, puis de cette dernière en communauté urbaine, ainsi qu'avec le choix de retenir Dijon comme capitale de la « grande région » issue de la fusion des anciennes régions de Bourgogne et de Franche-Comté ;

▪ sur le plan du rayonnement et de l'attractivité du territoire, déjà fortement renforcés par la réalisation d'investissements significatifs ayant permis de rattraper progressivement le retard de l'agglomération en matière d'équipements publics structurants constaté à la fin des années 1990 (construction des deux lignes de tramway, du Zénith, de la Piscine Olympique, du stade Colette Besson, mise aux normes de l'usine d'incinération des ordures ménagères, déconstruction-reconstruction en cours de la tribune Est du Stade Gaston Gérard, développement de nombreuses zones d'activités destinées à améliorer et à augmenter la capacité d'accueil des entreprises sur le territoire métropolitain telles que Valmy, Mazen Sully, Extension Cap Nord, ou encore Beauregard, etc.), ainsi que par le classement récent des climats de Bourgogne et du centre historique de Dijon au patrimoine mondial de l'UNESCO.

■ La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a élargi les conditions d'accès au statut de métropole et a permis d'aboutir à la transformation du Grand Dijon en une métropole dénommée « Dijon Métropole », actée par le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017¹, et ce deux ans et quatre mois seulement après la mise en place de la communauté urbaine.

■ **Du point de vue des relations entre Dijon Métropole et les 24 communes membres, la transformation en métropole présente des conséquences organisationnelles et financières limitées**, et en tout état de cause nettement moindres que celles générées par le passage du statut de communauté d'agglomération à celui de communauté urbaine.

Elle entraîne en effet uniquement le transfert par les communes de la compétence de défense extérieure contre l'incendie (DECI), effectif de droit depuis le décret du 25 avril 2017, et ce sans aucun transfert de personnel de la part des communes.

L'évaluation du coût net des charges transférées afférentes à la compétence DECI a été effectuée par la commission locale des charges transférées (CLECT) dans son rapport du 9 octobre 2017, actuellement en cours d'examen par les conseils municipaux de l'agglomération.

¹ Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »

■ En revanche, ce nouveau changement de statut présente des conséquences beaucoup plus significatives dans les relations entre Dijon Métropole et le Département de la Côte d'Or.

Comme cela était indiqué dans le rapport d'information présenté le 28 septembre 2017 au conseil métropolitain, un accord de principe a d'ores et déjà été trouvé avec le Département de la Côte d'Or concernant les groupes de compétences à transférer par ce dernier, qui seront les suivants :

- l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L.123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'adoption, l'adaptation et la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;
- l'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;
- les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;
- les personnes âgées et l'action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;
- le tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, la culture et la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences, en précisant que ce groupe de compétences, transférable en tout ou partie, devra faire l'objet d'une répartition précise des interventions entre le Département et la Métropole ;
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Les principales étapes des discussions avec le Département sont prévues de la manière suivante :

- début 2018 : réunion de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources Transférées (CLECRT), composée à parité de représentants des deux parties, sous la présidence du Président de la Chambre Régionale des Comptes ou de son représentant ;
- printemps 2018 : présentation aux assemblées départementales et métropolitaines de la convention portant sur les transferts de compétences ;
- 1er septembre 2018 ou 1er janvier 2019 : exercice effectif des compétences par la Métropole.

Au vu de ce calendrier prévisionnel, les conséquences budgétaires de ces transferts de compétences départementales devraient s'avérer limitées - voire inexistantes - durant l'exercice 2018, en fonction de la date d'exercice effectif de ces compétences par la Métropole qui sera convenue entre les deux parties.

Au stade du budget primitif 2018, aucun crédit ne sera donc inscrit par Dijon Métropole au titre de ses nouveaux champs d'intervention, qu'il s'agisse des charges et produits y afférents, ainsi que de la dotation de compensation des charges transférées versée par le Département, dont le montant n'est pas connu à ce jour et devra être évalué par la CLECRT dans le cadre de ses travaux à venir.

■ Le statut de métropole permettra également à Dijon Métropole de poursuivre le travail de mutualisation engagé depuis 2001, et de se tourner davantage encore vers ses autres partenaires institutionnels, dont l'État et la Région Bourgogne Franche-Comté.

Ainsi, des négociations sont-elles actuellement en cours avec la Région Bourgogne Franche-Comté en vue de la conclusion avec cette dernière d'un contrat régional métropolitain.

De la même manière, un « contrat/pacte métropolitain d'innovation » devrait également être conclu avec l'Etat.

2- Un contexte économique anticipé comme plutôt favorable en 2018 et les années suivantes

La construction du budget primitif 2018 s'établira dans un contexte plutôt favorable avec, pour ce qui concerne la France, une augmentation de la croissance amorcée dès 2015 et 2016, et qui s'est accélérée en 2017.

2.1. Une croissance économique qui devrait poursuivre sa reprise en 2018

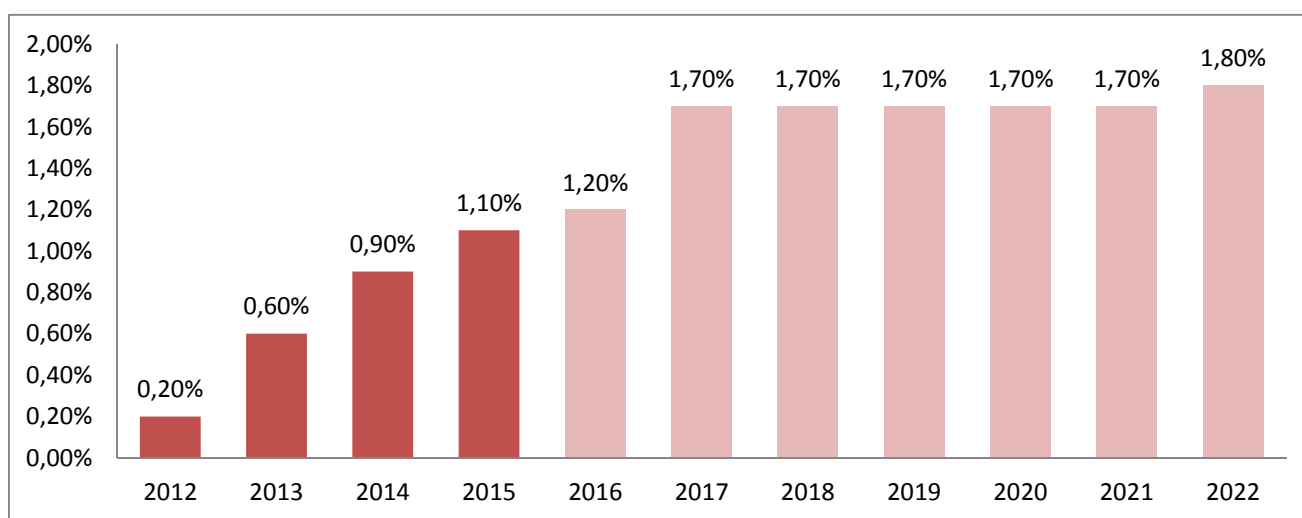
■ Le projet de loi de finances pour 2018 est construit à partir d'une hypothèse de poursuite de l'amélioration tendancielle de la croissance du produit intérieur brut (PIB) constatée depuis 2012.

■ Après un niveau moyen d'à peine plus de 0,5% par an entre 2012 et 2014, la croissance en volume du PIB a ensuite accéléré en deux temps, avec :

- des niveaux de 1,1% en 2015 et 1,2% en 2016 ;
- un niveau prévisionnel de + 1,7% en 2017.

■ Le scénario macroéconomique pris en compte dans l'élaboration du projet de loi de finances 2018 et du projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022, table ensuite sur un maintien de la croissance à un niveau dynamique de + 1,7% par an entre 2018 et 2021, puis de + 1,8% en 2022.

Évolution de la croissance du produit intérieur brut (PIB) depuis 2012 (*)



(*) Sources : INSEE, projet de loi de finances 2018, projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022
Données prévisionnelles pour les années 2016 et suivantes

■ Pour l'année 2018, ces prévisions de croissance sont sous-tendues par les principaux facteurs suivants² :

- la consommation des ménages est attendue en 2018 à un niveau de +1,4%, après +1,3% prévisionnels en 2017, +2,3% en 2016, et +1,4% en 2015 : elle constituera donc, comme souvent en France, l'un des principaux moteurs de la croissance ;

- la demande extérieure adressée à la France poursuivrait son augmentation dynamique déjà constatée en 2017, avec une évolution prévisionnelle estimée à +4,0% en 2018, tout comme en 2017, après +2,6% prévisionnels en 2016 et +3,9% en 2015. Cette dynamique s'explique à la fois par la reprise économique constatée depuis quelques mois aux États-Unis, ainsi que par une hypothèse de rebond de la demande en provenance des pays émergents.

Dans ce contexte, les exportations verraient leur progression fortement s'accélérer en 2018, avec une croissance estimative de +3,9%, après +2,5% prévisionnels en 2017 et +1,8% en 2016.

- l'investissement des entreprises poursuivrait en 2018 sa reprise significative constatée dès 2016, avec une prévision de +3,7%, soit un niveau constant par rapport à 2017, après +3,6% estimés pour 2016 et +3,1% en 2015.

Cette progression soutenue est notamment favorisée par la restauration des marges des entreprises, lesquelles ont désormais pratiquement retrouvé leur niveau d'avant la crise de 2008. Après avoir atteint en 2013 leur niveau le plus bas depuis la fin des années 1980, celles-ci ont remonté progressivement pour s'établir en 2015 et 2016 à un niveau de 31,9%, proche de la moyenne constatée au début des années 2000 (32,5% entre 2000 et 2007). En 2017 et 2018, dans un contexte, entre autres, de remontée des prix du pétrole, elles devraient légèrement diminuer, mais rester proches de leurs niveaux de 2015 et 2016.

Cette restauration des marges a notamment été rendue possible par les mesures du précédent gouvernement en faveur de la compétitivité des entreprises, au travers, en particulier, du Pacte de responsabilité et solidarité, ainsi que du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

2.2. Une inflation stable par rapport à 2017

■ Malgré la reprise économique, l'inflation devrait toujours s'avérer modérée en 2018 selon les prévisions du Gouvernement, avec une évolution prévisionnelle de +1,0% de l'indice des prix à la consommation hors tabac³, identique à l'évolution réelle finale attendue pour 2017.

Elle resterait ainsi nettement inférieure à la « cible » de la Banque Centrale Européenne, proche de +2% par an, mais s'avérerait toutefois significativement plus élevée que l'inflation réelle des prix à la consommation hors tabac entre 2014 et 2016, laquelle avait oscillé annuellement entre 0% et 0,5% sur ces trois années.

Ce « palier » d'inflation de 1%, alors qu'il était proche de 0% avant 2017, constitue un signe supplémentaire de la reprise économique qui semble se confirmer, sans qu'il soit possible d'affirmer à ce stade si celle-ci s'inscrit dans le long terme.

² Certaines des données communiquées pour les exercices 2016 et antérieurs sont susceptibles de différer des données mentionnées dans les précédents débats d'orientation budgétaires. En effet, l'INSEE affinant au fil du temps le niveau de croissance calculé pour les années antérieures, des variations peuvent parfois être constatées.

³ Source : Projet de loi de finances 2018

■ Pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon Métropole, ce niveau limité d'inflation doit être relativisé en termes d'impact sur l'évolution des charges à caractère général et de gestion courante, dans la mesure où :

- un certain nombre de ces charges ont augmenté ces dernières années de manière supérieure à l'inflation, du fait de différents facteurs tels que, par exemple : le renforcement de normes applicables aux collectivités locales par l'État, les revalorisations du point d'indice décidées en 2016 et 2017, l'accord national sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations (PPCR) ;
- les formules d'indexation des contrats passés par la Métropole avec des tiers (marchés publics notamment) ne s'appuient pas nécessairement sur l'inflation, mais évoluent sur la base d'autres indicateurs dont les fluctuations ne sont pas toujours strictement corrélées à celles de l'inflation.

■ Pour ce qui concerne les prix du pétrole, ceux-ci connaissent actuellement une forte remontée, notamment depuis le début du second semestre 2017, et ont franchi début novembre 2017 le seuil symbolique de 60 dollars par baril⁴ pour la première fois depuis 2015. Cette pente fortement haussière constatée depuis plusieurs mois s'explique en particulier par :

- la perspective désormais quasi-certaine d'un accord de limitation de la production de pétrole qui devrait être conclu entre l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) et d'autres pays non-membres de cette dernière, dont la Russie, dans le cadre de la prochaine réunion de l'Organisation prévue le 30 novembre 2017 à Vienne. Ce nouvel accord devrait aboutir à une réduction de la production au-delà de l'échéance de mars 2018 prévue dans les précédents accords du même type.
- l'existence de facteurs géopolitiques concernant d'importants pays producteurs, à l'image de l'Irak, deuxième producteur de l'OPEP (conflit au Kurdistan irakien), ou bien encore de l'Iran, menacé récemment de nouvelles sanctions par les Etats-Unis.

Si cette tendance venait à se poursuivre en 2018, l'inflation pourrait évoluer de manière plus dynamique que prévu, avec pour conséquence une hausse des charges de fluides (carburants etc.) dues par la Métropole.

2.3. Un contexte de taux d'intérêt toujours très bas, mais dont la remontée pourrait commencer à s'amorcer en 2018

■ Dans un contexte de crise financière et économique débutée en 2008, la Banque centrale européenne (BCE) et la Réserve Fédérale américaine (FED) avaient respectivement pris la décision, afin de soutenir l'économie et d'éviter une dépression économique et une déflation, de **mettre en place des politiques monétaires exceptionnellement accommodantes**, au travers notamment :

- de réductions historiques de leurs taux directeurs, y compris à des niveaux négatifs ;
- de la mise en œuvre de politiques d'achats d'actifs sur le marché obligataire, dans une ampleur inconnue jusqu'alors.

Ces décisions exceptionnelles ont entraîné des baisses historiques des niveaux des taux d'intérêt, **générant des conditions d'emprunt historiquement favorables, tant pour les particuliers et les entreprises, que pour les emprunteurs publics.**

À titre d'exemple, depuis 2015, plusieurs index sur lesquels sont adossés les emprunts à taux variables souscrits par les collectivités locales (Euribor 1 mois, Euribor 3 mois, T4M, EONIA etc.) se situent à des niveaux négatifs.

⁴ Prix du baril du Brent de la mer du Nord.

■ Toutefois, la persistance dans la durée de ces conditions historiquement favorables apparaît désormais de plus en plus improbable. En effet, depuis 2016, la reprise économique qui semble s'accélérer, au moins provisoirement, a conduit les banques centrales à commencer à normaliser progressivement leurs politiques monétaires :

- d'une part, dès 2016, et de manière accélérée depuis début 2017, la FED a ainsi relevé à plusieurs reprises son taux directeur, et devrait prochainement commencer à réduire son bilan ;
- d'autre part, mais de manière beaucoup plus tardive que la FED, la BCE a amorcé une normalisation de sa politique monétaire en annonçant, le 26 octobre 2017, une forte réduction de sa politique de rachats d'actifs à compter du 1^{er} janvier 2018. En revanche, un relèvement de ses taux directeurs n'est pas encore à l'ordre du jour à ce stade.

■ Dans ce contexte de début de normalisation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE), il n'est donc pas impossible que le niveau des taux d'intérêts commence à remonter dès 2018 dans la Zone Euro, susceptibles à la fois :

- de renchérir le coût du recours à l'emprunt des collectivités locales ;
- d'entraîner une augmentation de la charge d'intérêts due par les collectivités locales au titre de leurs emprunts souscrits à taux variable, dont le coût s'est avéré quasiment nul ces dernières années dans un contexte de taux historiquement bas.

3- La stratégie budgétaire du nouveau Gouvernement et ses conséquences pour les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale, dont Dijon Métropole

3.1. Préambule

➤ **Les objectifs du nouveau Gouvernement en matière de finances publiques : « rigueur » budgétaire et réduction du périmètre de la sphère publique**

■ Suite à l'élection d'Emmanuel Macron à la présidence de la République en mai 2017, ainsi qu'aux élections législatives de 2017, les orientations du nouveau Gouvernement en matière de politique budgétaire et de finances publiques, y compris locales, ont commencé à être définies dans le cadre des différents textes suivants :

- du projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022 ;
- du projet de loi de finances 2018 ;
- du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 2017.

■ Préalablement à la présentation des principales décisions prises - et réformes engagées - par le nouveau Gouvernement, il convient tout d'abord de préciser que ses **priorités affichées en matière de trajectoire des finances publiques sont notamment les suivantes :**

- une rigueur budgétaire au travers du respect, sur la totalité de la mandature 2017-2022, des engagements européens de la France en termes de déficit des administrations publiques (niveau maximal de déficit public de l'ordre de 3% du PIB) ;
- une réduction progressive du déficit public en vue d'atteindre, à la fin de la mandature, une situation de « quasi-équilibre » budgétaire (cf. ci-après) ;

- une réduction des dépenses publiques sans précédent, de l'ordre de - 3 points de PIB, d'ici à 2022, laquelle entraînera nécessairement une restriction du niveau d'intervention du secteur public ;
- une réduction du taux de prélèvement obligatoire, de l'ordre de - 1 point de PIB d'ici à 2022.

➤ **Une volonté de maintenir les déficits publics en dessous du seuil de 3% du PIB**

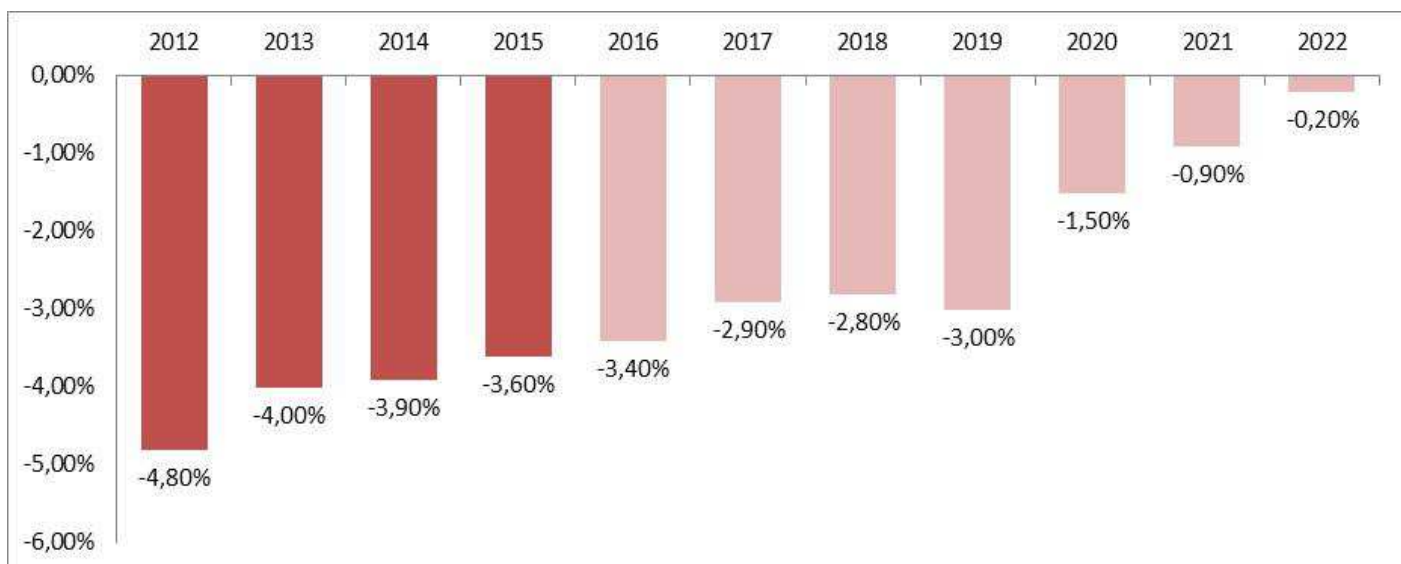
■ Après - 4,8% du produit intérieur brut (PIB) en 2012, - 4,0% en 2013, - 3,9% du PIB en 2014, - 3,6% du PIB en 2015, et - 3,4% en 2016, le déficit de l'ensemble des administrations publiques devrait être ramené, en 2017, à un niveau proche de - 3% du PIB (- 2,9% prévisionnels).

■ Le projet de loi de finances pour 2018, de même que le projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022, confirment **la volonté du nouveau gouvernement de respecter strictement les engagements européens de la France en matière budgétaire**, avec notamment la nécessité de maintenir le déficit public en deçà du seuil de 3% du PIB, et ce quitte à appliquer une politique de rigueur budgétaire, y compris en direction des collectivités locales.

■ La trajectoire d'évolution du déficit public prévue par le Gouvernement pour les années 2018 et ultérieures est décrite dans le graphique ci-après, et se décompose en deux phases :

- une relative « stagnation », du déficit public entre - 2,8% et - 3% du PIB en 2018 et 2019, avec une légère dégradation en 2019, année durant laquelle les entreprises bénéficieraient encore temporairement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), mais aussi en parallèle de la transformation de celui-ci en allègement de charges pérenne ;
- puis une réduction significative et rapide du déficit public entre 2020 et 2022, avec pour objectif affiché de résorber quasi-totalement ce déficit à l'horizon 2022 (déficit prévisionnel limité à - 0,20% du PIB en 2022).

Évolution du déficit consolidé des administrations publiques depuis 2011 (*)



(*) Sources : INSEE, projet de loi de finances 2018, projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022, projet de loi de finances rectificative pour 2017. Prévisions tenant compte, pour 2017 et 2018, des dernières estimations de début novembre 2018 intégrant les conséquences du manque à gagner d'environ 10 milliards d'euros dû à la censure de la taxe sur les dividendes, partiellement compensé par la mise en place d'une surtaxe exceptionnelle des grandes entreprises. Données prévisionnelles pour les années 2016 et suivantes.

- Une stratégie budgétaire qui présente non seulement très peu de visibilité et de garanties pour les collectivités locales au-delà de 2018, mais également des risques de remise en cause de l'autonomie locale, y compris fiscale

■ A très court terme, le Gouvernement, via le projet de loi de finances 2018, a donné aux collectivités locales un certain nombre de garanties, notamment quant au maintien de leurs ressources : stabilité à l'échelle nationale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), « compensation » intégrale de la perte de recettes générée par la réforme de la taxe d'habitation via un système de dégrèvement, etc.

■ **En revanche, pour les années 2019 et ultérieures, une très grande incertitude demeure sur la stratégie budgétaire et financière - et sur les intentions réelles - du Gouvernement en direction des collectivités locales.** Parmi les principaux « points d'interrogation » et facteurs de risque identifiés à ce stade, figurent notamment :

- la mise en place d'un encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et de leur stratégie financière et d'endettement qui peut, par certains aspects, s'apparenter à une forme de mise sous tutelle (cf. *infra*, paragraphe 3.2.) ;

- le manque de visibilité, au-delà de 2018, sur l'évolution de paramètres essentiels pour les budgets locaux tels que la dotation globale de fonctionnement et l'éventuelle réforme des critères de répartition de cette dernière, ou bien encore sur les modalités de calcul des « sanctions » financières (malus) en cas de dépassement des objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement fixés par l'Etat (cf. *infra*, paragraphes 3.2. et 3.4.) ;

- le risque de remise en cause, totale ou partielle, de l'autonomie fiscale des collectivités locales, dans un contexte d'allègements massifs de la taxe d'habitation et de possible suppression, à terme, de cette dernière (cf. *infra*, paragraphe 3.3.). Si, en 2018, la mesure d'allègement de cet impôt local devrait s'avérer neutre pour les collectivités locales, tant en termes de recettes qu'en termes de préservation de leur « pouvoir de taux », **les incertitudes et facteurs de risques apparaissent nombreux pour l'avenir :**

- d'une part, à court terme, dès 2019, il n'est pas à exclure que l'Etat décide d'encadrer et de limiter la possibilité pour les collectivités locales d'augmenter les taux d'imposition de la taxe d'habitation, voire de la rendre totalement inopérante, notamment pour ce qui concerne les 80% de contribuables concernés par les allègements de taxe d'habitation ;

- d'autre part, la question de la suppression totale, à moyen terme, de la taxe d'habitation est d'ores et déjà posée, dans un contexte où seulement 20% des contribuables continueront de payer cet impôt, à l'horizon 2020. Or, les premières pistes esquissées par le Président de la République à l'occasion de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017 consisteraient en un remplacement de la taxe d'habitation par un impôt national⁵, conduisant *de facto* à une perte d'autonomie fiscale, avec une détermination de la politique fiscale - et notamment une perte de pouvoir de taux pour les collectivités locales.

■ Dans le détail, les principales décisions et orientations du nouveau Gouvernement présentant des conséquences pour les collectivités territoriales sont décrites ci-après, ainsi que leurs implications pour Dijon Métropole, lorsqu'elles sont connues.

⁵ Parmi les pistes évoquées, figurent notamment une part de contribution sociale généralisée (CSG) et/ou de contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

3.2. La mise en place d'un encadrement strict de la stratégie budgétaire et financière des collectivités locales, avec le risque sous-jacent d'un recul significatif de l'autonomie locale

- Des efforts conséquents de maîtrise des dépenses (de fonctionnement) et de réduction de leur besoin de financement demandés par l'Etat aux collectivités locales, contractualisés avec les plus grandes d'entre elles

■ Plutôt que de procéder, au moins à court terme, à une diminution de ses concours financiers aux collectivités locales, dont la dotation globale de fonctionnement, le nouveau Gouvernement a décidé de **contraindre de manière très forte l'évolution des dépenses des collectivités locales, particulièrement pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.**

Le rythme annuel « cible » d'évolution en valeur, c'est-à-dire en intégrant l'inflation, des dépenses de fonctionnement locales serait ainsi de + 1,2%, représentant, à l'échelle nationale, un objectif d'« économie » **de 13 milliards d'euros par rapport à une trajectoire naturelle tendancielle estimée à + 2,5%**, correspondant à l'évolution moyenne desdites dépenses constatées entre 2010 et 2014.

Pour les collectivités locales, cette règle apparaît particulièrement rigoureuse, pour deux raisons :

- d'une part, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement apparaît, en effet, nettement plus faible que la progression historiquement constatée dans les collectivités locales ;
- d'autre part, en tenant compte des prévisions d'inflation figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques, l'équivalent en volume (hors inflation) de cet « objectif-cible » s'établirait à des niveaux proches de 0% entre 2018 et 2020, puis à des niveaux négatifs en 2021 et 2022 (- 0,2% et - 0,55%) traduisant, sur ces deux années, une diminution « sèche » des dépenses de fonctionnement locales, hors inflation.

■ Toujours à l'échelle nationale, l'objectif de l'Etat est que **ces 13 milliards d'économies soient affectés à la réduction du besoin de financement des collectivités locales** (emprunts annuels minorés de l'amortissement du capital de la dette).

En d'autres termes, l'Etat a pour objectif, **non seulement de borner fortement l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, mais également de contraindre ces dernières à affecter les économies réalisées à la réduction de leur besoin de financement, et donc au désendettement.**

■ Pour les 319 collectivités ou EPCI les plus importants, dont Dijon Métropole, la déclinaison de ces objectifs nationaux, tant en termes de variation des dépenses de fonctionnement que d'évolution du besoin de financement, feront l'objet **d'une négociation et d'une procédure de contractualisation avec l'Etat.**

■ **Au stade du budget primitif 2018, Dijon Métropole, comme l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI concernés, ne disposent d'aucune visibilité quant aux modalités de mise en place de cette contractualisation,** avec de nombreuses questions en suspens, parmi lesquelles :

- le calendrier précis de mise en place de ces contrats, non connu dans le détail à ce jour, en précisant que ceux-ci ne devraient en tout état de cause pas être conclus avant le printemps 2018, soit après le vote des budgets primitifs 2018, ce qui sera notamment le cas pour Dijon Métropole. Dans ce contexte, il apparaîtrait plus logique que l'application de cette contractualisation et du respect de ces objectifs ne commence à être appréciée qu'en 2019.

- les modalités de déclinaison au niveau local de l'objectif déterminé au niveau national, également non connues à ce jour. Parmi les points d'attention pour les collectivités territoriales, il apparaît en effet essentiel que les services préfectoraux soient en mesure d'adapter le contenu des contrats en fonction des éléments de contexte locaux, et de prendre en compte notamment, dans la définition des objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement assignés individuellement aux collectivités et EPCI concernés :

- les économies de fonctionnement déjà réalisées dans le passé par la collectivité ou l'EPCI ;
- les facteurs d'augmentation des dépenses de fonctionnement exogènes aux collectivités locales (normes supplémentaires imposées par l'Etat, hausse de la péréquation horizontale, etc.) ;
- les dépenses de fonctionnement supplémentaires générées par les transferts de compétences, ce point spécifique constituant un enjeu pour Dijon Métropole avec les transferts de compétences à venir en provenance du Département, ainsi que de la gestion du stationnement sur voirie ;
- ou bien encore, de manière générale, tous facteurs exceptionnels d'évolution des dépenses de fonctionnement indépendants de décisions prises par les collectivités locales ;

- les modalités de « mesure » par l'Etat du respect des objectifs par les collectivités locales : quel périmètre de dépenses de fonctionnement sera pris en compte ? Certaines dépenses spécifiques feront-elles l'objet de retraitement ? La variation des dépenses de fonctionnement s'appréciera-t-elle après la clôture de chaque exercice et le vote du compte administratif (comparaison de « compte administratif N-1 » à « compte administratif N ») ?

- les modalités de sanction/malus en cas de non-respect du contrat : quels moyens l'Etat sera-t-il susceptible d'utiliser pour « sanctionner » les collectivités locales concernées : baisse de la DGF à partir de 2019 ? Inéligibilité à certaines subventions d'investissement ? Le respect des objectifs sera-t-il apprécié à l'échelle nationale sur l'ensemble des collectivités locales, ou bien individuellement ?

- La mise en place d'une nouvelle procédure d'encadrement budgétaire pour les collectivités locales, basée sur le ratio de désendettement, et susceptible de conduire, en cas de non-respect, à un règlement du budget par le représentant de l'Etat

■ Au-delà de ces objectifs chiffrés d'évolution des dépenses de fonctionnement, contractualisés avec les plus grand-e-s collectivités locales et groupements intercommunaux, l'Etat a également l'intention de mettre en place une **nouvelle procédure d'encadrement budgétaire applicable à l'ensemble des collectivités locales**, et dont les modalités sont actuellement en cours d'examen par le Parlement dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022.

■ Cet encadrement budgétaire renforcé reposerait notamment sur le **ratio d'endettement, ou capacité de désendettement**, correspondant au rapport entre l'encours de dette de la collectivité au 31 décembre N sur la capacité d'autofinancement brute (épargne brute) dégagée par la collectivité en année N. Exprimé en nombre d'années, ce ratio permet de montrer le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser son encours de dette, si elle y consacrait chaque année 100% de l'épargne brute dégagée par sa section de fonctionnement.

■ Sur cette base, seraient ensuite définis des **plafonds nationaux de référence**, par type de collectivités territoriales ou de groupements : pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, la version initiale du projet de loi de programmation des finances publiques prévoit, par exemple, une valeur plafond de **11 à 13 ans**.

■ En cas de non-respect de ces niveaux plafonds, une procédure spécifique, applicable dès l'exercice budgétaire 2019, serait mise en œuvre :

- dans un premier temps, l'ordonnateur (Maire, Président de l'EPCI) concerné devrait présenter à l'assemblée délibérante, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB), un rapport spécial sur les perspectives financières pluriannuelles de la collectivité, présentant notamment les mesures proposées pour revenir à un niveau égal ou inférieur au plafond national du ratio de désendettement, et faisant l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante distinct du DOB ;
- en l'absence d'adoption de ce rapport, ou s'il estime que les mesures proposées sont insuffisantes, le Préfet pourra saisir, dans un délai d'un mois, la chambre régionale des comptes ;
- cette dernière rendra ensuite, dans un délai de deux mois, un avis intégrant une analyse de la situation financière de la collectivité ou du groupement concerné(e), ainsi que des recommandations de nature à respecter le ratio d'endettement plafond qui lui est applicable ;
- la collectivité adopte une délibération présentant les suites qu'elle entend donner aux recommandations de la chambre régionale des comptes ;
- enfin, si, dans le cadre du budget primitif suivant, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité ou le groupement n'a pas pris des mesures suffisantes, elle propose au représentant de l'Etat les mesures nécessaires, **ce dernier ayant ensuite le pouvoir de régler le budget et le rendre exécutoire.**

➤ Les enjeux et les limites de ce « double encadrement » de la gestion budgétaire des collectivités locales

■ L'encadrement, tant de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales que de leur niveau de ratio/capacité de désendettement pose questions sur plusieurs plans :

- **le choix des ratios retenus et des niveaux plafond pose question sur le plan technique et financier** : en effet, évaluer à un instant T la situation financière d'une collectivité locale sur la base d'un unique ratio (capacité de désendettement) apprécié de manière consolidée n'apparaît pas satisfaisant d'un point de vue méthodologique, pour les raisons suivantes :

- si un ratio de désendettement de 11 à 13 ans semble adapté pour un budget principal, il peut en revanche s'avérer totalement inapproprié pour évaluer la situation financière de budgets annexes de services publics industriels et commerciaux (parkings en ouvrage par exemple), ou de services de transports urbains : en effet, au vu des spécificités de ces activités, nécessitant des investissements lourds amortissables sur le long terme et financés par des emprunts long terme, des seuils de ratio de désendettement supérieurs à 15 ans, voire à 20 ans, sont considérés comme soutenables en analyse économique. D'ailleurs, sur ce type d'activités, le ratio de désendettement est très fréquemment supérieur à 13 ans dans les collectivités locales et groupements concernés, et ce sans pour autant que la situation budgétaire de ces budgets annexes ne soit pas maîtrisée.

- de surcroît, apprécier la santé financière d'une collectivité sur la base d'un seul ratio analysé à un unique instant T apparaît méthodologiquement contestable, et risque de brider la capacité d'initiative et la réalisation d'investissements « à haute valeur ajoutée » par les collectivités locales : en effet, la réalisation d'investissements lourds nécessitant de recourir à l'emprunt, entraînent fréquemment un dépassement ponctuel du seuil de 11 à 13 ans. Or, ce dépassement n'implique pas, et loin s'en faut, que la situation budgétaire de la collectivité locale est alarmante ou dérape. A l'inverse, le dépassement ponctuel du seuil de 11 à 13 ans peut s'inscrire dans une stratégie prospective pluriannuelle parfaitement maîtrisée et rationnelle, notamment dans le cas où lesdits investissements ont pour vocation de générer, dans la durée, des recettes supplémentaires, ou des économies nettes de fonctionnement pour la collectivité (retour sur investissements)

- le risque plus général d'une forme de « mise sous tutelle » budgétaire des collectivités locales, et de recentralisation du pilotage budgétaire de ces dernières, susceptible d'entraîner une diminution de l'investissement public local : en effet, en obligeant à la fois les collectivités territoriales à limiter l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, à diminuer leur besoin de financement, et à maîtriser leur ratio de désendettement, **l'Etat semble ainsi avoir l'intention de contraindre les collectivités locales à affecter une part encore plus grande de leur capacité d'autofinancement (épargne) dégagée par la section de fonctionnement au désendettement, obérant d'autant leur capacité à investir.**

■ Au final, cet encadrement renforcé conduirait, sur la durée de la mandature, à imposer aux collectivités locales une maîtrise sans précédent de leurs dépenses de fonctionnement, ainsi qu'un désendettement conséquent, **alors même que l'Etat s'exonérerait, au moins partiellement, de cette rigueur budgétaire.** A cet égard, certaines perspectives dressées par le projet de loi de programmation des finances publiques apparaissent particulièrement éloquents :

- l'endettement de l'Etat augmenterait ainsi de 78,5% à 81,3% du PIB entre 2017 et 2022, quand celui des administrations publiques locales diminuerait de 8,6% à 5,4% du PIB ;
- en valeur, l'encours de dette de l'Etat augmenterait de + 347 milliards d'euros entre 2017 et 2022, quand celui des administrations publiques locales diminuerait de - 54 milliards d'euros sur la même période.

3.3. La réforme de la taxe d'habitation et ses conséquences pour les collectivités locales

■ Le projet de loi de finances 2018 traduit l'engagement du Président Macron d'aboutir à **une « quasi-suppression » de la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale**, laquelle se traduira, pour les contribuables concernés, par un allègement massif (dégrèvement) de leur cotisation de taxe d'habitation.

■ L'éligibilité à cet allègement concernera uniquement les contribuables dont les revenus n'excèdent pas les limites prévues à l'article 3 du projet de loi de finances. Seraient par exemple concernés en totalité par l'allègement :

- les célibataires au revenu fiscal de référence inférieur à 27 K€ par an ;
- les couples sans enfant avec un revenu fiscal de référence inférieur à 43 K€ par an ;
- les couples avec deux enfants présentant un revenu fiscal de référence inférieur à 55 K€ par an.

Malgré la mise en place d'un système de lissage, cette réforme présente l'inconvénient majeur de générer un effet de seuil massif entre les contribuables qui seront éligibles à l'allègement, et ceux qui n'en bénéficieront pas et qui continueront donc de payer 100% de la cotisation de taxe d'habitation⁶.

■ L'allègement de taxe d'habitation entrera en vigueur de manière progressive sur trois ans, avec :

- un dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation en 2018 ;
- un dégrèvement de 65% en 2019 ;
- un dégrèvement intégral à l'horizon 2020.

⁶ Les mécanismes de lissage prévus par le projet de loi de finances 2018 apparaissent en effet de portée particulièrement limitée, avec par exemple :

- pour un célibataire, un dégrèvement partiel uniquement en cas de revenu fiscal de référence compris entre 27 K€ et 28 K€ (fourchette de revenu extrêmement restreinte) ;
- pour un couple sans enfant, un dégrèvement partiel uniquement en cas de revenu fiscal de référence compris entre 43K€ et 45K€ (fourchette de revenu là aussi extrêmement restreinte) ; etc.

■ **Pour l'exercice budgétaire 2018, cette réforme ne devrait pas entraîner de conséquences majeures pour les collectivités locales et EPCI bénéficiaires de la taxe d'habitation**, pour les raisons décrites ci-après.

- D'une part, l'allègement sera neutre pour les budgets locaux, car il sera effectué sous la forme d'un dégrèvement, mécanisme par lequel l'Etat se substitue au contribuable local en payant sa taxe d'habitation à sa place ;
- D'autre part, l'autonomie fiscale des collectivités locales et groupements intercommunaux bénéficiaires de la taxe sera préservée, dans la mesure où :
 - les assemblées délibérantes disposeront toujours, du moins en 2018, de la possibilité d'augmenter librement le taux d'imposition, ou de réviser leurs politiques d'abattements, et ce y compris pour les contribuables bénéficiant de l'allègement ;
 - lesdits EPCI et les collectivités locales conserveront le bénéfice du supplément de ressources qu'ils tireraient d'une hausse de leur taux d'imposition (effet-taux).

Pour ce qui concerne Dijon Métropole, cette dernière devrait donc percevoir en 2018 des recettes de taxe d'habitation, dégrèvement compris, identiques à celles qu'elle aurait perçues en l'absence de réforme.

■ **En revanche, à moyen terme, et dès 2019, les conséquences de cet allègement massif de taxe d'habitation apparaissent beaucoup plus incertaines pour les collectivités locales**, avec les principaux risques suivants :

- l'absence de certitude quant au maintien du dégrèvement sous sa forme actuelle : ainsi, en cas par exemple de dégradation du contexte économique et de difficultés budgétaires, rien ne garantit que l'Etat ne remettra pas en cause totalement ou partiellement le principe du dégrèvement, ce qui, en l'espèce, générerait une perte de recettes pour les collectivités locales et EPCI concernés ;
- la possible remise en cause, totale ou partielle, du pouvoir de taux des collectivités locales en matière de taxe d'habitation, le Gouvernement ayant demandé à la conférence nationale des territoires de travailler sur un « *mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement [après 2018] par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés* ».

■ **Enfin, au-delà de l'année 2020, le sort même de la taxe d'habitation apparaît extrêmement précaire**, pour les raisons suivantes :

- 2020 constituera la dernière année de montée en puissance - sur trois ans - de l'allègement de la taxe, laquelle sera, à ce moment-là, payée en totalité par seulement 20% des contribuables à l'échelle nationale ; avec une assiette aussi restreinte, la question de la pertinence de son maintien sera donc nécessairement posée ;
- dans le cadre de la première réunion de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet dernier, le Président Macron a lui-même esquissé un scénario de suppression de cette taxe après 2020, en évoquant son possible remplacement par un impôt national, à l'image par exemple d'une part de contribution sociale généralisée (CSG) et/ou de contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) ;
- enfin, le Président de la République et le Gouvernement ont décidé de différer sine die le processus de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, pourtant engagé depuis 2015 par le précédent Gouvernement via une première phase d'expérimentation dans cinq départements, et qui devait aboutir à une entrée en vigueur de la révision au début des années 2020. Cette décision génère d'ailleurs de nombreuses interrogations sur plusieurs plans :

- D'une part, cette révision était censée s'articuler avec celle des valeurs locatives des locaux professionnels, effective quant à elle depuis 2017. Ainsi, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, des « coefficients de neutralisation » transitoires ont été mis en place pour les locaux professionnels, destinés à maintenir inchangée la proportion contributive de ces derniers par rapport à celle des locaux d'habitation. Or, en l'absence de révision, à court/moyen terme, des valeurs locatives des locaux d'habitation, le maintien dans la durée de ces dispositions transitoires pose question.

- D'autre part, ce report a pour conséquence le maintien d'une assiette obsolète pour d'autres impôts locaux comme la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), générant des situations inéquitables entre les contribuables, dans la mesure où les bases/assiettes d'imposition (valeurs locatives) sont toujours évaluées à partir de paramètres obsolètes datant du début des années 1970.

3.4. Une stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2018 à l'échelle nationale, tant en termes de montants qu'en termes de critères de répartition...mais une incertitude totale sur son évolution en 2019 et les suivantes

■ Après une stabilisation en 2013, puis quatre années consécutives de recul entre 2014 et 2017, le nouveau Gouvernement a décidé de **stabiliser les concours financiers de l'État aux collectivités locales en 2018**.

■ Le principal concours financier de l'État, à savoir **la dotation globale de fonctionnement (DGF), sera, à périmètre constant, quasi-stabilisée par rapport à 2017**. Elle devrait ainsi s'élever à environ 27 milliards d'euros en 2018, contre 30,860 milliards d'euros en 2017.

Cette diminution faciale d'environ - 3,9 milliards d'euros d'une année sur l'autre s'explique quasi-exclusivement par un changement de périmètre entre 2017 et 2018 pour ce qui concerne la DGF attribuée aux régions.

En effet, le Gouvernement a décidé de maintenir l'affectation aux régions d'une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans la continuité d'un engagement pris par la majorité précédente. L'Etat transférant aux régions une part de cette recette nationale estimée à 3,9 milliards d'euros en 2018, la DGF versée aux régions se trouve donc diminuée en parallèle à due concurrence.

■ Outre le maintien de la DGF à un niveau quasi-constant par rapport à 2018, le Gouvernement et la majorité parlementaire ont décidé, par ailleurs, de ne pas poursuivre la réforme de la dotation globale de fonctionnement et de ses critères de répartition entre les collectivités locales engagée par le précédent gouvernement.

■ Au vu du contenu provisoire du projet de loi de finances 2018 issu de la première lecture par l'Assemblée nationale, et malgré la quasi-stabilité prévue à l'échelle nationale, **le montant de la dotation globale de fonctionnement perçu par Dijon Métropole devrait de nouveau diminuer en 2018**, mais de manière bien moindre que les années précédentes.

Cette baisse devrait essentiellement, voire exclusivement, porter sur la **dotation de compensation** (cf. *infra* page 16).

Pour mémoire, sur la période récente, l'évolution de la DGF perçue par Dijon Métropole a été la suivante :

Évolution de la DGF perçue par le Grand Dijon / Dijon Métropole depuis 2011

<i>Chiffres arrondis, en millions d'euros</i>	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Prévision 2018
DGF totale	34,939 M€	34,566 M€	34,075 M€	32,579 M€	36,325 M€	33,314 M€	31,223 M€	<i>Entre 30,3 M€ et 30,9 M€</i>
Dont dotation d'intercommunalité (*)	8,565 M€	8,574 M€	8,541 M€	7,321 M€	11,616 M€	9,081 M€	7,660 M€	
Dont dotation de compensation	26,374 M€	25,992 M€	25,534 M€	25,258 M€	24,709 M€	4,233 M€	23,563 M€	

(*) *Intégrant, à compter de 2014, la contribution au redressement des finances publiques.*

■ **En l'absence de transformation en communauté urbaine, puis en métropole, la DGF perçue par Dijon Métropole se serait située, en ordre de grandeur, autour de 24 M€ (à plus ou moins 5% près) en 2018, à rapprocher du niveau de 30,3 M€ à 30,9 M€ environ attendu pour l'an prochain.**

■ Pour les années 2019 et suivantes, il est à ce stade impossible d'anticiper la manière dont pourrait évoluer la DGF perçue par la Ville, en raison de points d'incertitude majeurs quant à la stratégie du Gouvernement en la matière, avec les principaux questionnements suivants :

- l'Etat engagera-t-il ou non une réforme plus générale de la DGF et de ses critères de répartition, en rappelant que cette réforme avait été envisagée dès 2016 par le précédent gouvernement suite aux conclusions du rapport de la députée Pires-Beaune, puis différée sine die dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (à l'exception toutefois du volet concernant la dotation de solidarité urbaine) ;
- l'Etat appliquera-t-il, en 2019 et les années ultérieures, une (quasi)-stabilité de la DGF à l'échelle nationale, comme cela sera le cas en 2018 ? Ou bien reviendra-t-il à une baisse plus générale comme lors du quinquennat précédent ?
- en cas de non-respect de la trajectoire d'évolution des finances locales esquissée dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, l'Etat utilisera-t-il la DGF comme levier de « sanction » vis-à-vis des collectivités locales ?

Autant de questions sans réponse à ce jour, limitant fortement la visibilité des collectivités locales sur les années futures.

3.5. La poursuite du recul des compensations fiscales versées par l'Etat, et le risque d'élargissement de son périmètre à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

■ La poursuite de la montée en puissance de la péréquation dite « verticale » effectuée par le biais de certaines composantes de la DGF devrait, au vu de la version initiale du projet de loi de finances, atteindre a minima + 190 M€ en 2018 par rapport à 2017, dont notamment une hausse de + 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de + 90 M€ de la dotation de solidarité rurale.

Cette évolution sera toutefois fortement atténuée par rapport aux exercices précédents (+ 190 M€, après + 317 K€ chaque année en 2015 et 2016, et + 380 K€ en 2017), le Gouvernement expliquant ce ralentissement par « *les modalités différentes, [en 2018], de participation des collectivités à l'effort de redressement des finances publiques* ». En d'autres termes, une montée en puissance rapide de la péréquation était davantage nécessaire entre 2014 et 2017 dans un contexte de forte diminution des dotations de l'État, afin d'atténuer, pour les collectivités les plus « fragiles », les effets des baisses successives de la DGF appliquées durant cette période.

■ Outre cette augmentation de la péréquation, d'autres paramètres liés aux évolutions institutionnelles et démographiques des collectivités locales (hausse de population, évolutions de l'intercommunalité via regroupements et fusions, créations de communes nouvelles etc.) conduisent à une augmentation mécanique de la DGF d'une année sur l'autre. Or, l'ensemble de la DGF devant respecter la norme d'évolution définie par le Gouvernement, ces « hausses mécaniques » génèrent en conséquence un « besoin de financement », et doivent être compensées/financées par des diminutions d'autres composantes de la DGF, à savoir :

- pour partie par le biais de dispositifs d'écrêtements internes à la DGF, notamment un écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes, sous condition de potentiel fiscal, et un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI. **Ce sont notamment ces écrêtements qui devraient entraîner une nouvelle diminution de la dotation de compensation perçue par Dijon Métropole en 2018, et ce malgré la stabilité globale de l'enveloppe de DGF à l'échelle nationale ;**

- pour partie par une réduction supplémentaire des « variables d'ajustement » de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Ces « variables d'ajustement » sont désormais composées de l'ensemble des compensations d'exonérations fiscales versées par l'État aux collectivités locales, à l'exception, jusqu'à présent, des compensations d'exonération de taxe d'habitation au titre des « personnes de conditions modestes ».

■ De ce fait, l'évolution des compensations fiscales n'est désormais plus corrélée à la variation de l'assiette de calcul initiale de ces dernières - à savoir les pertes de recettes générées par les exonérations décidées par l'État et que ces compensations sont justement supposées compenser. Elles diminuent ainsi de plus en plus fortement d'année en année, comme le montre le tableau ci-après.

Évolution des compensations fiscales perçues par le Grand Dijon / Dijon Métropole depuis 2012 (**)

Compensation d'exonération(s) au titre de...	2012 (**)	2013	2014	2015	2016	2017
Taxe sur le foncier bâti	18 477 €	18 259 €	16 153 €	12 793 €	15 344 €	12 132 €
Dotation unique spécifique (TP/CFE)	793 193 €	663 979 €	522 620 €	345 281 €	292 824 €	91 135 €
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	100 788 €	101 697 €	64 323 €	28 862 €	30 861 €	7 586 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	11 250 €	9 862 €	5 419 €	5 720 €	1 229 €	1 078 €
TOTAL	923 708 €	793 797 €	608 515 €	392 656 €	340 258 €	111 931 €
<i>Évolution d'une année sur l'autre (en %)</i>		-14,1%	-23,3%	-35,5%	-13,3%	-67,10%

(*) Hors compensations d'exonérations de taxe d'habitation

(**) L'exercice de « référence » pris en compte dans cette rétrospective est l'année 2012, dans la mesure où, antérieurement, avant la réforme de la taxe professionnelle, le périmètre des compensations fiscales n'était pas le même.

■ Pour Dijon Métropole, **les compensations fiscales hors taxe d'habitation ont été divisées par plus de huit** entre 2012 et 2017.

■ Cet effondrement se poursuivra en 2018 pour les raisons évoquées *supra*, avec notamment une dotation unique spécifique qui devrait quasi-disparaître à moyen terme. Au niveau national, le projet de loi de finances 2018 prévoit en effet, dans sa version initiale, une baisse globale de -9,2%, de ces variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales, ce niveau étant susceptible d'évoluer au cours de la navette parlementaire.

■ Enfin, toujours dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement a, pour la première fois, proposé au Parlement d'élargir l'assiette des variables d'ajustement de l'enveloppe normée à la **dotatation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale**.

Cet élargissement d'assiette, s'il était confirmé, pourrait avoir des conséquences budgétaires non négligeables pour Dijon Métropole, bénéficiaire de la DCRTP pour un montant de **4,483 M€** par an, et ce depuis la suppression de la taxe professionnelle.

Dans la version initiale du projet de loi de finances 2018, le pourcentage d'ajustement applicable à la DCRTP du bloc communal était en effet prévu à hauteur de **- 17%** environ, soit une diminution potentielle d'environ **- 760 K€** de la DCRTP métropolitaine.

Après la première lecture par l'Assemblée Nationale, le pourcentage de réduction a été revu à **- 14,38%**, soit une baisse potentielle de près de **- 650 K€** pour Dijon Métropole.

Au jour de l'élaboration de la présente note de synthèse, **il n'est toutefois pas certain que cette ponction sur la DCRTP soit maintenue par le Parlement**, dans la mesure où il suscite une vive opposition de la part des associations d'élus du bloc communal, dont France Urbaine, du fait notamment :

- de son caractère injuste pour de nombreux territoires industriels bénéficiaires de la DCRTP ;
- de son application impossible dans les territoires contributeurs au système de la DCRTP⁷.

■ Dans l'hypothèse où la DCRTP serait finalement retirée du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée, ce qui conduirait à une augmentation du « besoin de financement » liées aux progressions mécaniques de la DGF d'une année sur l'autre et de la péréquation (voir *supra*), **d'autres composantes de ces variables pourraient en conséquence subir des diminutions plus importantes que ce qui était envisagé dans la version initiale du projet de loi de finances** (système de vases communicants).

3.6. La pérennisation de mesures nationales favorables à l'investissement des collectivités locales

En matière d'évolution des finances locales, le Gouvernement a principalement pour objectif, comme d'ailleurs les gouvernements précédents, de conduire les collectivités locales à limiter leurs dépenses de fonctionnement.

En revanche, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, de reconduire plusieurs mesures de soutien à l'investissement local introduites sous le quinquennat de François Hollande, avec toutefois quelques ajustements concernant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

➤ Le maintien et le renforcement de la dotation / fonds de soutien exceptionnel à l'investissement local (DSIL ou FSIL)

■ Au-delà des aides spécifiquement destinées aux territoires ruraux (dotation d'équipement des territoires ruraux etc.), le Gouvernement a décidé de renforcer⁸ l'enveloppe de la DSIL à laquelle Dijon Métropole pourrait prétendre émarger pour certains de ces projets.

⁷ Cette problématique est également constatée dans la répartition de certaines composantes de la DGF. A titre d'exemple, certaines communes riches bénéficiant en conséquence d'une dotation forfaitaire nulle ne participent pas au financement du « besoin de financement » de la DGF par le biais du système dit « d'écrêtement péréqué ». Cette situation apparaît injuste par rapport à d'autres communes moins riches, non seulement soumises à cet écrêtement, mais voyant également son niveau augmenter du fait de la non-participation des communes plus riches protégées par leur dotation forfaitaire nulle (baisse de la dotation forfaitaire).

⁸ Via la réaffectation de moyens affectés antérieurement à d'autres fonds.

■ Cette enveloppe sera ainsi dotée de **665 M€ en 2018** après 600 M€ en 2017, et sera consacrée aux mêmes priorités qu'en 2017, à savoir notamment : la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, la mise aux normes et sécurisation des équipements publics, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de construction de logements, de développement du numérique et de la téléphonie mobile, la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

■ Seront également concernés, pour la première fois à compter de 2018, les investissements en matière de bâtiments scolaires, afin notamment de permettre aux communes situées en REP+ de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1.

■ Enfin, parmi ces 665 M€, 50 M€ seront spécifiquement fléchés vers les communes et EPCI à fiscalité propre qui s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement sur la base d'un projet de modernisation, et dans le cadre d'un contrat conclu avec le préfet de région.

➤ Le maintien du FCTVA en dehors de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

■ Dispositif historique de soutien à l'investissement local, le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne fera de nouveau, tout du moins en apparence, pas partie en 2018 de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État.

En effet, dès lors que, dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022, les autres concours financiers, hors FCTVA, sont prévus en diminution entre 2018 (38,37 milliards d'euros) et 2022 (38,10 milliards d'euros), cela revient à dire que, dans les faits, le FCTVA serait bel et bien pris en compte dans les variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat.

■ Dans ce contexte, l'État anticipe une légère hausse de son montant en 2018, avec un niveau de 5,612 milliards d'euros, contre une prévision de 5,524 milliards d'euros pour 2017, en raison notamment d'une légère reprise de l'investissement local constatée récemment.

➤ Le maintien de l'extension de l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

■ Cette mesure, mise en œuvre depuis 2016, contribue à élargir l'assiette des dépenses éligibles de la Métropole, compétente en matière de voirie, et donc *in fine* le volume de FCTVA perçu par cette dernière.

4- Autres éléments marquants de contexte national et international, et incidences locales

4.1. Une conjoncture économique en amélioration, qui pourrait se traduire par une dynamique favorable de certaines recettes métropolitaines

Avec une croissance du PIB qui devrait de nouveau s'avérer plutôt dynamique en 2018 (+ 1,7%), avec un niveau proche de celui de 2017, certaines recettes intercommunales liées à la conjoncture économique devraient connaître une évolution favorable en 2018.

➤ Le versement transport

■ Perçu par Dijon Métropole en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, le versement transport constitue, à ce titre, la principale recette du budget annexe des transports publics urbains. Il est également rappelé que :

- seules les entreprises de plus de 11 salariés en sont désormais redevables (depuis le 1er janvier 2016) ;
- l'assiette de la taxe est constituée par la masse salariale desdites entreprises et est donc directement corrélée à l'évolution de l'emploi et de l'activité économique sur le territoire.

■ Le tableau ci-après récapitule les recettes de versement transport perçues par Dijon Métropole au cours des derniers exercices budgétaires.

Évolution du produit du versement transport perçu par le Grand Dijon / Dijon Métropole

	2012	2013	2014	2015	2016	Prévision 2017
Produit brut du versement transport ⁽¹⁾	52,46 M€	54,04 M€	56,27 M€ ⁹	54,58 M€	55,21 M€	56 M€ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source : comptes administratifs du budget annexe des transports publics urbains du Grand Dijon / Dijon Métropole, montants en millions d'euros (M€) arrondis à la dizaine de milliers d'euros. Produit brut, hors dégrèvements/reversements partiels effectués par l'EPCI aux entreprises.

⁽²⁾ Prévision avec une marge d'erreur de plus ou moins 2%. Hors compensation de l'État au titre de la perte de recette générée par le rehaussement du seuil d'exonération de 9 à 11 salariés depuis le 1er janvier 2016.

■ Pour 2018, au vu de la croissance prévisionnelle du PIB anticipée comme identique à celle de 2017, et de la décline tendancielle du chômage depuis le début de l'année 2016, le produit du versement transport pourrait poursuivre en 2018 son augmentation assez dynamique constatée depuis 2015/2016 (sauf événement économique majeur et imprévu qui interviendrait dans les mois qui viennent).

➤ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

■ Assis sur la valeur ajoutée, le produit de CVAE est en conséquence supposé varier de manière corrélée avec l'évolution de l'activité économique, avec néanmoins un décalage dans le temps de une à deux années¹⁰ entre l'accélération de la croissance et la constatation de cette dynamique dans le niveau de recette perçu par Dijon Métropole.

■ Cependant, les fluctuations du produit de CVAE perçu par le Grand Dijon, puis Dijon Métropole, se sont avérées particulièrement erratiques depuis sa création suite à la réforme de la taxe professionnelle.

À titre d'exemple, le produit de CVAE perçu par le Grand Dijon avait connu en 2016 une légère décline par rapport à 2015, alors que, dans le même temps, la croissance économique connaissait une reprise progressive.

■ Le tableau ci-après récapitule les recettes de CVAE enregistrées au compte administratif depuis 2012.

⁹ Il est rappelé que le niveau exceptionnellement élevé constaté au compte administratif 2014 s'explique essentiellement par un facteur conjoncturel, à savoir la modification des modalités de reversement par l'URSSAF à compter de juillet 2014, et non par un dynamisme exceptionnel de l'évolution physique de l'assiette de cette recette cette année-là.

¹⁰ Décalage dû aux modalités de calcul et de versement de la taxe par les entreprises.

Évolution du produit de CVAE perçu par le Grand Dijon / Dijon Métropole

	2012	2013	2014	2015	2016	Prévision 2017
Produit CVAE (*)	20,44 M€	20,35 M€	19,78 M€	20,55 M€	20,39 M€	20,96 M€

(*) *Source* : comptes administratifs du budget principal du Grand Dijon / Dijon Métropole, montants en millions d'euros (M€) arrondis à la dizaine de milliers d'euros.

■ Pour 2018, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'avait, début novembre 2017, pas encore transmis à la Métropole de prévisions d'évolution du produit de CVAE pour 2018.

■ Au vu du contexte économique, et de l'accélération de la croissance constatée depuis quelques années, **le produit de CVAE devrait, en 2018, a minima se situer au même niveau qu'en 2017, voire connaître une nouvelle augmentation.**

4.2. L'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant sur voirie

■ L'année 2018 sera également marquée par la mise en œuvre, dès le 1er janvier, de la réforme dite de « décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie », introduite par la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014¹¹.

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Les principaux volets de cette réforme sont les suivants :

- le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale.
- l'utilisateur (automobiliste souhaitant stationner) ne s'acquitte donc plus d'un droit de stationnement, mais d'une **redevance d'utilisation du domaine public** instituée par l'organe délibérant de la collectivité publique compétente¹² ;
- la dépenalisation du stationnement se traduit par la disparition de l'amende pénale (de police) d'un montant forfaitaire de 17 €. En effet, la nature domaniale de la redevance permet désormais de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :
 - soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée;
 - soit, dans le cas contraire, le paiement d'un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), désormais fixé par la collectivité locale ou l'EPCI compétent(e), et non plus de manière uniforme au niveau national comme l'était l'ancienne amende pénale de 17 €.

Dans ce cadre de cette réforme, Dijon Métropole, EPCI déjà compétent en matière d'organisation de la mobilité, peut donc désormais instituer directement cette redevance d'occupation du domaine public, et en fixer les tarifs, sujets sur lesquels il sera proposé au conseil métropolitain de se prononcer avant la fin de l'année 2017.

¹¹ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

¹² Soit la commune (conseil municipal), soit l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité.

Cette évolution permettrait ainsi à la Métropole, qui intervenait déjà sur la quasi-totalité des volets des politiques de mobilités hors stationnement sur voirie (transports publics urbains, stationnement payant en ouvrage, fourrière automobile, mobilités douces, etc.), de disposer désormais de l'ensemble des leviers en la matière, à l'exception du pouvoir de police spéciale du stationnement et de la circulation (voir *infra*).

D'un point de vue budgétaire, et sous réserve de validation de cette démarche par le conseil métropolitain, les principales implications pour l'EPCI seraient les suivantes :

- la perception directe par Dijon Métropole, dès le 1er janvier 2018, des recettes de paiement immédiat du stationnement de surface, ainsi que des forfaits de post-stationnement ;
- la prise en charge par Dijon Métropole de l'ensemble des dépenses afférentes à la commercialisation des places de stationnement (entretien et renouvellement des horodateurs existants, ajout de nouveaux horodateurs, etc.), ainsi qu'à la collecte des recettes et à la surveillance desdites places ;
- la fin de la convention de transfert de gestion du stationnement sur voirie conclue entre la Ville de Dijon et Dijon Métropole suite aux délibérations respectives du conseil communautaire du 9 avril 2015 et du conseil municipal du 13 avril 2015, laquelle convention avait permis à la Métropole de commencer à intervenir en la matière ainsi que d'anticiper cette échéance du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, du fait du transfert de charges et de produits entre les communes concernées (la seule Ville de Dijon en l'espèce) et Dijon Métropole, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera donc amenée à statuer sur le sujet en 2018, de façon à garantir la neutralité budgétaire de ce transfert pour les différentes parties.

Enfin, en raison de l'absence de transfert au président de la métropole des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement, les maires des 24 communes membres demeureront compétents pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où - et durant lesquels - le stationnement payant est réglementé.

4.3. Principales évolutions du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2018 : une stabilisation attendue au niveau national, mais une augmentation possible de la contribution de Dijon Métropole et des communes membres

■ Le projet de loi de finances pour 2018 confirme l'infléchissement de la progression dynamique du volume du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) instauré en 2012. Pour rappel, le FPIC est prélevé puis redistribué à l'échelle des ensembles intercommunaux (ensembles composés de l'EPCI et de ses communes membres).

En effet, en 2018, pour la seconde année consécutive, les ressources prélevées et redistribuées au niveau national au titre du FPIC seront stabilisées à hauteur de 1 milliard d'euros.

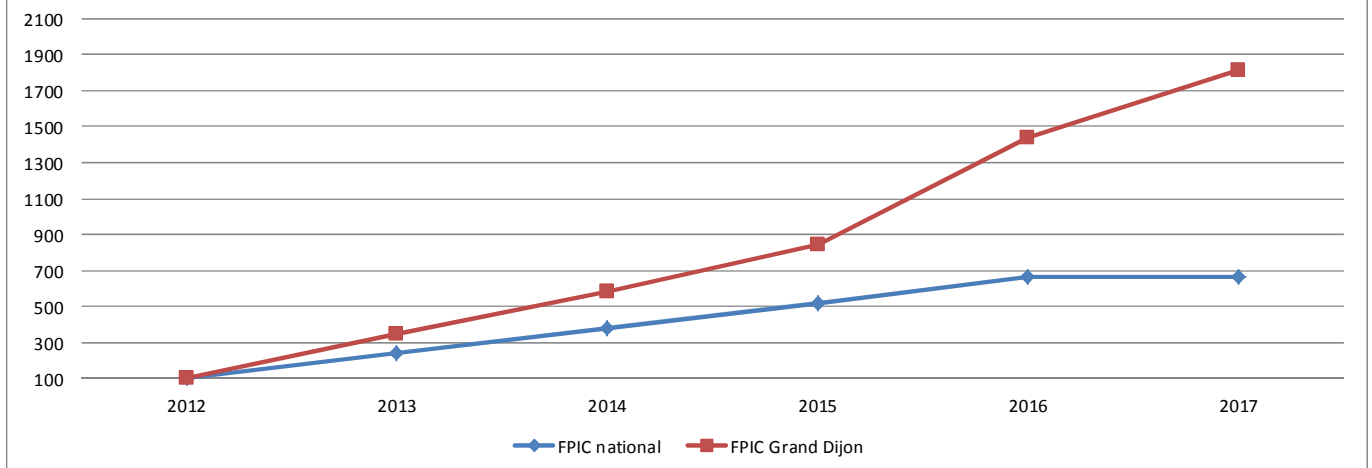
■ L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole (ensemble constitué de la métropole et de ses 24 communes membres) est contributeur à ce fonds depuis 2012, avec une augmentation forte et régulière de sa contribution, passée de 184 084 € en 2012 à **3 339 953 € en 2017**, soit une **multiplication par 18 en six ans**.

■ Dans le même temps, le volume du fonds au niveau national est, quant à lui, passé de 150 millions d'euros en 2012 à 1 milliard d'euros en 2016, soit une multiplication par près de sept.

■ Le graphique ci-après récapitule l'évolution comparée du FPIC à l'échelle nationale et au niveau de Dijon Métropole, les volumes étant ramenés en base 100.

Évolution comparée du volume national du FPIC et du prélèvement de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole

(ramenés en base 100 - année 2012)



■ Concernant la seule Métropole, sa contribution au FPIC a atteint **1 254 359 € en 2017**, soit un **niveau plus de 24 fois supérieur à celui de 2012** (51 406 €).

■ Malgré la stabilité prévisionnelle du volume du fonds au niveau national, l'évolution du prélèvement de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2018 (et donc de la contribution de l'EPCI lui-même) demeure à ce jour très incertaine.

■ En effet, la poursuite à l'échelle nationale des très nombreux regroupements d'intercommunalités et de communes, sous l'effet notamment des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et des bonifications financières pour les créations de communes nouvelles, pourraient de nouveau peser sur les critères de répartition du FPIC de manière défavorable à la Métropole.

Toutefois, l'essentiel des regroupements d'intercommunalité ayant déjà été effectués avant 2017, et notamment en 2016, leurs conséquences devraient être atténuées pour Dijon Métropole en 2018, avec, **dans le scénario le plus défavorable, une hausse « modérée » de la contribution par rapport à 2017.**

4.4. Décisions nationales en matière de gestion des ressources humaines présentant une incidence financière pour la Métropole

En matière de ressources humaines, Dijon Métropole devra prendre en compte, pour la préparation des budgets primitifs 2018 et ultérieurs, les décisions nationales suivantes :

- l'augmentation du taux normal de la contribution sociale généralisée (CSG) de + 1,7 point à compter du 1er janvier 2018 : cette hausse s'appliquera dès le 1er janvier 2018 pour l'ensemble des revenus d'activité et du patrimoine, à l'exception des allocations chômage, des indemnités journalières. Elle ne concernera pas non plus les personnes âgées bénéficiaires de niveaux de retraites peu élevés, afin de ne pas obérer leur pouvoir d'achat.

En parallèle, dans le but de protéger le pouvoir d'achat des fonctionnaires suite à cette augmentation du taux de la contribution CSG, le Gouvernement prévoit la mise en place de deux mesures compensatoires, à savoir :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) ;
- l'instauration d'une indemnité compensatrice versée par l'employeur aux agents, estimée à environ **100 K€** en ordre de grandeur pour Dijon Métropole sur une année pleine.

Enfin, afin de ne pas entraîner de charges supplémentaires sur les budgets des collectivités locales et de leurs établissements publics, la mise en place de cette indemnité compensatoire devrait être intégralement compensée par une diminution de cotisations patronales¹³, estimée également en ordre de grandeur à - **100 K€** en année pleine pour Dijon Métropole (en cas de neutralité budgétaire réelle de la réforme, bien évidemment).

- le report d'une année de la mise en œuvre de l'accord national sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations (PPCR) : conclu sous le Gouvernement précédent, le protocole d'accord dit « PPCR » prévoyait notamment le transfert d'une partie des primes et indemnités sur le traitement indiciaire, avec un achèvement de sa mise en œuvre initialement prévu en 2018, et qui sera donc reporté en 2019.

Il est rappelé que ce protocole d'accord est déjà partiellement effectif depuis 2016 pour les agents de catégorie B, puis de manière partielle depuis 2017 aux agents de catégorie C et A. Pour ces derniers, l'année 2017 constituait en effet la première étape du transfert primes/points, la seconde phase initialement prévue en 2018 étant donc reportée à 2019. Si les conséquences de ce report sont neutres pour les agents actifs, elles pourraient s'avérer plus significatives pour ceux qui partent à la retraite en améliorant le montant de leur pension.

Par ailleurs, une nouvelle phase de revalorisation des grilles statutaires des agents de catégorie B et C, qui devait s'appliquer dès 2018, ne sera finalement effective qu'en 2019.

D'un point de vue budgétaire, le report de cette mesure catégorielle représente, pour Dijon Métropole, en ordre de grandeur, environ **75 K€** de « moindre dépense » de personnel.

- la revalorisation du point d'indice décidée début 2016 par le précédent gouvernement, lequel avait ainsi mis fin à six années consécutives de gel de celui-ci. Intervenue en deux temps, à savoir + 0,6% dès juillet 2016, puis + 0,6% à compter de février 2017, cette hausse globale du point d'indice de + 1,2% s'appliquera pour la première fois en 2018 sur une année entière¹⁴. Le coût total supplémentaire de cette revalorisation s'élève, pour la Métropole, à environ **180 K€** en année pleine.

- le rétablissement du jour de carence en cas d'arrêt maladie : le 6 juillet 2017, le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérard Darmanin, a ainsi officiellement annoncé le rétablissement de ce jour de carence dans la fonction publique. Ce dernier avait en effet déjà été instauré une première fois le 1er janvier 2012, avant d'être supprimé le 1er janvier 2014. Cette mesure devant en principe entrer en vigueur dès le 1er janvier 2018, ne devrait toutefois pas générer d'économies significatives pour Dijon Métropole, avec un ordre de grandeur estimatif de - **30 K€** en année pleine.

- la pérennisation en 2018 de la diminution du taux de la contribution patronale au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de 1% à 0,9%, appliquée depuis 2016.

4.5. Une automatisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) différée à 2019

■ La réforme et la simplification des modalités de gestion du FCTVA, préconisée par un rapport conjoint de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale de l'Administration, et annoncée par le précédent Président de la République dès juin 2016 devant le Congrès des Maires de France, ne sera finalement pas mise en œuvre dès 2018.

■ Le projet de loi de finances 2018 prévoit, en effet, que « l'automatisation » des calculs des attributions du FCTVA entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

¹³ Cette compensation pourrait se traduire par une diminution du taux de cotisation patronale d'assurance maladie de 11,5%, à 9,9%, en précisant que ce sujet n'était pas encore définitivement tranché au stade de l'élaboration du présent rapport.

¹⁴ Elle ne s'était appliquée que sur 11 mois en 2017.

■ A terme, cette réforme devrait permettre de simplifier significativement les modalités de déclaration du FCTVA par les collectivités locales, ainsi que le travail de contrôle des services préfectoraux.

5- Éléments de contexte local ayant une incidence sur la construction du budget 2018

5.1. Éléments de contexte en matière de ressources humaines

Les années 2015 à 2017 se sont traduites par des évolutions significatives liées notamment au renforcement de l'intégration intercommunale ainsi qu'aux choix de modes de gestion effectués par la Communauté urbaine, devenue depuis Dijon Métropole, parmi lesquels notamment :

- la réalisation, avec les communes, des transferts de personnels consécutifs à la transformation en communauté urbaine, ainsi que par la structuration des services communautaires y afférents ;
- le choix de retenir la délégation de service public comme mode de gestion des parkings en ouvrage, depuis le 1er janvier 2017 ;
- la désaffiliation du Centre de Gestion de la Côte-d'Or.

Pour les années 2018 et suivantes, les principales évolutions en matières de ressources humaines résultant de décisions locales reposent sur :

- les conséquences de la transformation en Métropole : si la transformation en métropole n'a pas entraîné, et n'entraînera pas, de nouveaux transferts de personnel par les communes, elle devrait en revanche se traduire par des transferts de personnel de la part du Département de la Côte d'Or. En effet, comme cela avait été précisé dans le rapport d'information sur ce sujet présenté au conseil métropolitain lors de sa séance du 28 septembre 2017, un accord de principe a été trouvé entre le Département et Dijon Métropole sur le transfert de la totalité des groupes de compétences transférables, à l'exception de la compétence concernant les collèges (voir *supra*). Le transfert de certaines de ces compétences, parmi lesquelles, entre autres, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental et de leurs dépendances et accessoires, ainsi que de diverses missions dans le champ de l'action sociale, devraient s'accompagner de transferts de personnels départementaux à la Métropole. Le nombre précis d'agents concernés, et les enjeux budgétaires y afférents, ne sont pas encore précisément définis à ce jour, les négociations avec le Département ayant débuté récemment.

Ces négociations, ainsi que le travail de la Commission Locale chargée de l'Évaluation des Charges et Ressources Transférées (CLERCT), se poursuivront dans les mois qui viennent, avec l'objectif d'aboutir, au printemps 2018, à la présentation de la convention portant sur les transferts aux assemblées départementales et métropolitaines.

La date d'exercice effectif des compétences départementales transférées par la Métropole (1er septembre 2018 ou 1er janvier 2019) déterminera également la date de transfert des personnels concernés.

Au vu des négociations toujours en cours et des incertitudes persistant à ce stade, les conséquences budgétaires de ces transferts de personnel ne seront pas intégrées dans la construction du budget primitif 2018, avec ensuite un ajustement par décision modificative en cours d'exercice 2018, dans l'hypothèse où ces transferts seraient effectués avant le 31 décembre 2018.

- la priorité politique donnée au renforcement de l'attractivité du territoire et à la modernisation de l'action collective métropolitaine au service des usagers : la transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en métropole au mois d'avril 2017 constitue une avancée significative pour le rayonnement du territoire. De nouveaux enjeux économiques et organisationnels se dessinent avec, en toile de fond, le développement de l'attractivité du territoire en matière numérique, de tourisme, de santé, d'éducation, ainsi que la mise en place d'une marque territoriale.

La réussite de cette mission d'expansion à forte valeur ajoutée économique territoriale implique une adaptation des ressources humaines consacrées par Dijon Métropole au service de son développement, au travers notamment de la création d'un pôle Attractivité et Rayonnement dans le nouvel organigramme mis en place récemment, et du renforcement des équipes dédiées à ces missions.

- la possible mise en place du nouveau régime indemnitaire, dit « RIFSEEP », à compter du 1er janvier 2019, avec des effets budgétaires dès 2018 : le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel) constitue le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui a vocation :

- à s'appliquer à l'ensemble des agents, quels que soient leurs grades ou leurs filières d'appartenance ;
- à remplacer l'ensemble des primes et indemnités, à l'exception de celles limitativement énumérées par décret ;
- à être mis en œuvre par les collectivités locales dans un délai raisonnable.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) constitue une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le Complément Indemnitaire (CI) est, quant à lui, une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Les régimes indemnitaires actuels, préexistants au RIFSEEP, devant être abrogés progressivement par l'Etat, les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en matière de primes vont donc progressivement devenir dépourvues de base légale.

De ce fait, les assemblées délibérantes, dont le conseil de Dijon Métropole, doivent donc délibérer dans un délai raisonnable afin de leur substituer le RIFSEEP.

Dans ce contexte, Dijon Métropole étudie l'opportunité de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2019, afin, à la fois :

- de laisser le temps à la concertation avec les représentants du personnel ;
- de bénéficier d'un délai suffisant pour définir la cotation des postes au sein de chaque groupe de fonction, base déterminante de l'attribution de l'IFSE.

Toutefois, la mise en place du RIFSEEP en 2019, si elle était confirmée, présenterait des conséquences, y compris budgétaires, dès l'exercice 2018, durant lequel il serait juridiquement nécessaire de solder le complément annuel de régime indemnitaire des agents métropolitains. Or, celui-ci étant habituellement versé en septembre pour la période d'octobre de l'année N-1 à septembre de l'année N, il resterait par conséquent trois mois de complément de régime indemnitaire en 2018 à solder sur le mois de décembre avant la mise en place du RIFSEEP, avec un effet budgétaire de l'ordre de + **50 K€** en 2018.

5.2. Éléments de contexte en matière de cofinancements

■ Au cours des deux derniers mandats, et particulièrement depuis la conclusion du premier contrat d'agglomération de 2002, le Grand Dijon avait systématiquement inscrit sa stratégie d'investissement dans le cadre de la conclusion de partenariats pluriannuels avec l'ensemble des cofinanceurs.

Durant le mandat 2008-2014, le financement des grands projets a ainsi été assuré au travers de plusieurs contractualisations : volet « capitale régionale » du Contrat de Projets État-Région (CPER), contrat d'agglomération avec la Région, contrat Ambitions Côte d'Or avec le Département.

■ Dans un contexte budgétaire contraint pour les différents cofinanceurs, Dijon Métropole considère la recherche active de cofinancements et surtout leur diversification (fonds européens etc.) comme une priorité renforcée sur la mandature.

■ Dans cette optique, le conseil communautaire, par délibération du 8 octobre 2015, avait notamment répondu à l'appel à projet de la Région dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens : la stratégie de développement urbain intégrée transmise à la Région est ainsi susceptible de faire bénéficier le territoire du Grand Dijon de 7,315 M€ minimum de cofinancements européens.

■ De la même manière, le Grand Dijon a été retenu en 2015 au titre des appels à projet de l'Etat « Villes respirables en cinq ans » et « Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ».

■ Les années 2015 et 2016 ont, par ailleurs, d'ores et déjà permis au Grand Dijon de s'assurer de cofinancements significatifs au titre de projets prévisionnels de la mandature (subvention de 5,5 M€ attribuée par la Région pour déconstruction-reconstruction de la tribune Est du stade Gaston Gérard, cofinancements de 5,5 M€ de la Région et 800 K€ du Centre national pour le Développement du Sport pour la rénovation de la piscine du Carrousel).

■ Dans le cadre de cette stratégie active de recherche de cofinancements, Dijon Métropole a également sollicité, depuis 2016, au titre de différents projets d'investissement, l'appui financier de la dotation (fonds de soutien à l'investissement local (DSIL ou FSIL) mis(e) en place par le précédent Gouvernement en « contrepartie » de la diminution de la dotation globale de fonctionnement, et pérennisé(e) par la nouvelle majorité issue des élections législatives de juin 2017.

La Métropole a ainsi pu obtenir :

- une subvention de 105,92 K€ pour la rénovation de la gestion technique du Site Heudelet (enveloppe 2016 de la DSIL) ;
- une subvention de 800 K€ au titre de la rénovation/restructuration du centre nautique du Carrousel (enveloppe 2017 de la DSIL).

La reconduction de ce dispositif ayant été confirmée pour 2018, Dijon Métropole sollicitera donc de nouveau l'appui financier le plus conséquent possible de l'Etat, via la DSIL, au titre de tous projets d'investissement potentiellement éligibles.

■ L'année 2018 sera également marquée par la poursuite des négociations avec le Département, dans la prolongation du précédent Contrat Ambitions Côte d'Or (nouveau dispositif Cap 100% Côte d'Or), et en articulation avec les négociations relatives aux transferts de compétences par la collectivité départementale suite à la transformation en métropole.

Depuis le début de la mandature 2014-2020, le Département n'a donné aucune suite aux différentes demandes de subventions transmises par Dijon Métropole sur différents projets d'investissement, dont plusieurs projets structurants pour le territoire, tels que : la déconstruction-reconstruction de la tribune Est du stade Gaston Gérard ou bien encore la restructuration complète du centre nautique du Carrousel.

Il convient également de souligner que, suite aux élections départementales de 2015, le Conseil Départemental a procédé à l'adoption d'un nouveau règlement de voirie, lequel rend inéligibles à toute subvention départementale les travaux de voirie réalisés par Dijon Métropole sur le territoire de ses 24 communes membres.

■ Enfin, toujours dans la continuité de la transformation en métropole, l'année 2018 sera marquée par la poursuite des négociations :

- avec la Région Bourgogne Franche-Comté, en vue de la conclusion d'un contrat régional métropolitain ;
- avec l'Etat, en vue de la conclusion d'un « pacte/contrat métropolitain d'innovation » (contrats conclus à l'échelle nationale par l'Etat avec l'ensemble des métropoles).

OBJECTIFS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS POUR L'ÉLABORATION DU BUDGET PRIMITIF 2018

La construction des budgets primitifs 2018 et suivants s'inscrit dans un contexte politique national nouveau.

1- Le maintien d'un niveau d'investissement significatif, malgré la poursuite de la baisse des concours financiers de l'État, afin de poursuivre la réalisation du programme de mandat

Le niveau d'investissement de la Métropole (chapitres 20, 21, 23, 204 et 27) se situera en 2018 dans un ordre de grandeur de l'ordre de **60 à 70 millions d'euros**, soit un niveau similaire à 2017.

L'année 2018 s'inscrira dans la stricte continuité des exercices précédents, avec notamment la poursuite de la réalisation de projets déjà engagés les années précédentes, à l'image notamment de la restructuration de la piscine du Carrousel, du projet « Prioribus » concernant le réseau de transports urbains, ou bien encore de la construction du parking Monge (cf. *infra* pages 38 et suivantes concernant les orientations plus détaillées du programme d'investissement).

2- Un objectif de stabilité de la fiscalité applicable en 2018 aux ménages et aux entreprises

■ Malgré la diminution significative des dotations de l'Etat entre 2014 et 2017, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, s'est systématiquement refusé durant ces deux exercices à faire le « choix de la facilité » qui aurait consisté à absorber l'intégralité ou même la majorité de la diminution des dotations de l'Etat par le biais de hausses massives des taux d'imposition des différents impôts et taxes communautaires/métropolitains.

Dans ce contexte, le choix a ainsi été fait de mener une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement intercommunales, ainsi que de procéder à une transformation rapide de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015, ce qui a permis de fortement atténuer l'ampleur de la diminution de la dotation globale de fonctionnement par rapport à ce qu'ont pu constater d'autres collectivités et EPCI.

■ En 2018, dans un contexte fiscal en forte évolution du fait notamment de l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'habitation, **l'objectif sera de tendre vers une stabilité des taux d'imposition par rapport à 2017, tant en matière de fiscalité ménages qu'en matière de fiscalité économique (cotisation foncière des entreprises).**

■ Cette décision permettrait de maintenir la fiscalité appliquée par Dijon Métropole à un niveau particulièrement modéré par rapport au « panel » des 19 autres communautés urbaines et métropoles (hors métropoles du Grand Paris, du Grand Lyon, et d'Aix-Marseille) avec, en particulier :

- le 7ème taux de taxe d'habitation le plus modéré du panel en 2017, en rappelant que, de surcroît, les abattements très favorables aux contribuables mis en œuvre par certaines communes, dont Dijon, s'appliquent également à la part métropolitaine de la taxe ;
- le 2ème taux de taxe foncière sur les propriétés bâties le moins élevé du panel en 2017, en précisant que 5 autres communautés urbaines et métropoles appliquent des taux de 0% ;
- le 7ème taux de cotisation foncière des entreprises le plus faible du panel en 2017 ;
- le 3^{ème} taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères le moins élevé du panel en 2017.

3- La maîtrise de la solvabilité financière et du niveau d'endettement de la Métropole

■ En 2018, les objectifs de Dijon Métropole en la matière seront les suivants :

- **maîtriser au maximum l'évolution des dépenses de fonctionnement**, en précisant que celles-ci devraient toutefois augmenter de manière significative par rapport à 2017, pour différentes raisons conjoncturelles, parmi lesquelles notamment :

- les changements de périmètre de compétences de la Métropole, avec la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la gestion du stationnement sur voirie, ainsi que les transferts de compétences en provenance du Département ;

- l'absence exceptionnelle de rattachements comptables des dépenses de fonctionnement à l'exercice 2017 : ainsi, le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2018 rendra techniquement impossible la réalisation de la procédure de rattachement des charges. Concrètement, cette situation entraînera l'imputation, sur l'exercice budgétaire 2018, de dépenses qui, en temps normal, auraient dû être rattachées à l'exercice 2017. En conséquence, pour cette raison technique, les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 seront minorées à hauteur des rattachements non réalisés, et celles de l'exercice 2018 majorées à due concurrence.

- la mise en place, à compter de 2018, du contrat de « gestion centralisée de l'espace public », qui entraînera, à court terme, des coûts de fonctionnement supplémentaires, mais qui, à moyen terme, permettra une diminution structurelle de certaines charges de fonctionnement, et notamment de la consommation d'électricité de l'éclairage public ;

→ **Dans le cadre de la contractualisation à intervenir avec l'Etat, avec notamment la définition d'un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement, il sera essentiel de s'assurer que ces spécificités de l'exercice 2018 pour Dijon Métropole puissent être prises en compte et retraitées par l'Etat.**

- **maintenir la capacité d'autofinancement à un niveau le plus proche possible de son niveau de 2017**, et ce malgré différents facteurs défavorables (évolution atone des recettes de fonctionnement, perte de recettes « exceptionnelles » perçues en 2017, évolution dynamique des dépenses de fonctionnement, pour les principales raisons précisées *supra*)

- **contenir au maximum l'évolution de l'endettement, et tendre, dans la mesure du possible, vers une stabilité de ce dernier par rapport à 2017** (cf. l'analyse de l'endettement de la collectivité en fin de document).

PERSPECTIVES 2018 SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ET LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE DIJON MÉTROPOLE

La note de synthèse récapitule ci-après les principaux enjeux et perspectives sur la section de fonctionnement/d'exploitation du budget principal et du budget annexe des transports, qui représentaient en 2017, en volume de dépenses réelles, plus de 95% du budget général de Dijon Métropole¹⁵.

1- Perspectives 2018 pour la section de fonctionnement du budget principal

1.1. Concernant les recettes de fonctionnement du budget principal

A périmètre constant, hors nouvelles recettes liées à la gestion du stationnement sur voirie, l'évolution des recettes de fonctionnement devrait, de nouveau, s'avérer **relativement peu dynamique** entre 2017 et 2018.

■ Dans un contexte de stabilisation de la dotation globalement de fonctionnement (DGF) à l'échelle nationale, et ce pour la première fois depuis de nombreuses années, **l'exercice 2018 sera malgré tout marqué par la poursuite de la baisse de la DGF perçue par Dijon Métropole**, mais sur un rythme fortement ralenti par rapport aux années précédentes, estimé à ce jour dans une fourchette prudente et « très large » **de l'ordre de - 300 K€ à - 900 K€ par rapport au niveau effectivement perçu en 2017**.

Ces estimations sont toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des derniers ajustements qui seront opérés par le Parlement d'ici au vote définitif de la loi de finances à la fin du mois de décembre 2017.

■ En revanche, aucune certitude n'existe à ce stade sur les exercices budgétaires 2019 et suivants sur l'évolution de ces dotations, qui dépendra notamment de la capacité des collectivités locales à respecter les objectifs budgétaires fixés par le Gouvernement à compter de 2018.

■ **S'ajoute en outre à cette évolution défavorable une nouvelle baisse prévisionnelle d'une partie des compensations d'exonérations fiscales versées par l'État**, une partie de ces compensations faisant partie des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales et EPCI (contribuant au financement de la hausse de la péréquation verticale).

Une exception à cette tendance baissière est toutefois à souligner pour ce qui concerne l'allocation compensatrice au titre des exonérations de taxe d'habitation des contribuables modestes, non encore incluse dans le périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État et non « remise en cause » à ce stade par la réforme de la taxe d'habitation engagée par le Gouvernement.

■ **L'évolution des dotations de neutralisation de la réforme de la taxe professionnelle**, stables en valeur depuis le début des années 2010, **demeure en partie incertaine** à la date de rédaction de la présente note de synthèse.

Ainsi, si le montant perçu au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) devrait rester stable, il n'en va pas de même pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

¹⁵Chiffres du budget primitif 2017

En effet, comme cela a déjà été précisé précédemment (cf. *supra* page 17), le projet de loi de finances pour 2018 prévoit, pour la première fois, une intégration de la DCRTP dans les variables d'ajustement - à la baisse - des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La DCRTP pourrait donc, pour la première fois, connaître une diminution en 2018, sous réserve toutefois que la navette parlementaire ne revienne pas sur cette disposition (ce qui a déjà été partiellement le cas lors de la première lecture du texte par l'Assemblée nationale).

■ À périmètre constant par rapport à 2017, c'est-à-dire hors recettes du stationnement sur voirie (redevances de paiement spontané et forfaits de post-stationnement), **les produits des services et de gestion courante** (chapitres comptables 70 et 75), composés notamment des produits du secteur ordures ménagères et des redevances diverses d'occupation du domaine public perçues par Dijon Métropole, apparaîtront, au BP 2018, en forte diminution par rapport au BP 2017, pour deux raisons principales :

- d'une part, les recettes afférentes à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ont connu **une dynamique défavorable en 2017 (par rapport au montant initialement prévu au BP 2017)**, et ce malgré une recette exceptionnelle conséquente, de l'ordre de + 1 M€, générée par le traitement d'une partie des déchets de l'agglomération strasbourgeoise¹⁶. Malgré la persistance de cette recette exceptionnelle en 2018, la prévision budgétaire sera revue à la baisse au BP 2018 par rapport au BP 2017, et ce dans une logique de « prudence budgétaire ».

- d'autre part, la mise en place, à compter du 1er mai 2017, du service commun de la direction générale des services de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, conduit à une forte baisse des recettes de refacturations de personnel effectuées par la Métropole à la Ville de Dijon.

En effet, désormais, cette dernière contribue désormais essentiellement au coût du service commun par le biais d'un ajustement à la baisse de l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole (et non plus par un remboursement au « sens comptable » du terme).

Les autres postes de produits de gestion courante ne devraient pas connaître d'évolutions majeures en 2018.

■ **Concernant les principaux produits fiscaux**, au vu à la fois des premiers éléments d'information transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et des simulations effectuées par les services de Dijon Métropole, l'évolution de ces derniers devrait s'avérer modérée l'an prochain.

- Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont l'évolution est directement liée à l'activité économique, son niveau devrait s'avérer stable, ou plus probablement en légère hausse en 2018 par rapport au montant perçu en 2017 (**20,96 M€ prévisionnels**) dans un contexte de croissance économique en accélération tendancielle.

- Concernant la taxe d'habitation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises, l'hypothèse d'évolution physique des bases retenue pour la construction du budget primitif 2018 est anticipée, en ordre de grandeur, à environ + **0,5%** en 2018 par rapport aux bases définitives 2017 de chacune de ces taxes (à plus ou moins 0,2 point près).

¹⁶ En effet, du fait de l'arrêt pendant plus de deux ans de l'usine d'incinération de Strasbourg nécessaire au désamiantage de cette dernière, l'UIOM de Dijon Métropole a été retenue, durant cette période, pour procéder au traitement d'une partie des déchets de l'agglomération strasbourgeoise.

- L'actualisation légale des bases, qui s'applique désormais à la taxe d'habitation, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la TEOM et à la CFE **à l'exception des bases de ces différentes taxes afférentes aux locaux professionnels**, n'est pas connue au jour de l'élaboration de la présente note de synthèse, mais devrait en tout état de cause, sauf décision contraire de la part du Parlement, s'avérer proche de **+ 1% en 2018**.

La loi de finances pour 2017 avait en effet défini un mode de calcul « automatique » de l'actualisation légale, basé sur la différence entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (2017 en l'occurrence) et celui du même mois de l'année N-2 (2016).

- Pour ce qui concerne les taux d'imposition, et comme cela a été précédemment indiqué, l'objectif pour 2018 sera de tendre vers une **stabilité** de ces derniers par rapport à 2017¹⁷.

■ Enfin, à partir de 2018, dans un contexte de réforme du stationnement payant sur voirie, et sous réserve de délibération du conseil métropolitain avant la fin de l'année 2017, Dijon Métropole devrait percevoir deux nouvelles recettes liées au stationnement payant sur voirie, à savoir :

- la redevance de paiement spontané du stationnement sur voirie par les automobilistes ;
- le forfait de post-stationnement.

Au stade du budget primitif 2018, le montant total de ces recettes ne pourra pas être évalué de manière très fine, dans la mesure où :

- 2018 constituera la première année de mise en œuvre de cette réforme, avec de ce fait une absence de recul concernant le niveau de recettes que celle-ci est susceptible de générer ;
- la dynamique des recettes sera liée au calendrier précis de renouvellement des horodateurs, en cours de définition. En effet, ce remplacement permettra aux usagers de disposer de modes de paiement plus diversifiés, et devrait en conséquence limiter le taux de « non-paiement ».

En cumul, ces deux recettes pourraient se situer dans une fourchette comprise entre 2,5 M€ et 3 M€.

1.2. Concernant les dépenses de fonctionnement du budget principal

Pour différentes raisons conjoncturelles évoquées précédemment (changements de périmètres, absences de rattachements de charges à l'exercice 2017), les dépenses de fonctionnement du budget principal devraient évoluer en 2018 de manière relativement dynamique, avec une hausse prévisionnelle de l'ordre de 2,5% à 3,5% par rapport au BP 2017.

■ **Les dépenses de personnel** sont estimées, hors transferts de personnel par le Département de la Côte d'Or, à environ **18,8 M€** pour 2018, après 17,9 M€ au BP 2017. Malgré la maîtrise des effectifs, ce montant ressort en hausse du fait, entre autres, des différents paramètres nationaux et locaux suivants :

- l'effet, pour la première fois en année pleine, des deux revalorisations successives du point d'indice effectuées en 2016 et 2017¹⁸ ;
- la mise en place du nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » envisagée à compter du 1er janvier 2019 ;
- la structuration et le renforcement du nouveau pôle de l'organigramme dénommé « Attractivité et Rayonnement », rendue nécessaire par la transformation en métropole afin de poursuivre le renforcement de l'attractivité du territoire et de son développement.

¹⁷ Taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises (CFE).

¹⁸ La seconde revalorisation de + 0,6% n'a pris effet qu'en février 2017.

■ **Les coûts de fonctionnement du secteur collecte et traitement des ordures ménagères** (dont l'usine d'incinération des ordures ménagères et les déchetteries) ne devraient pas connaître d'évolution majeure par rapport à 2017.

■ L'année 2018 sera également marquée par le **début de la mise en œuvre du marché public** dit « CREM » (marché de Conception, Réalisation, Entretien/Maintenance) **de gestion centralisée de l'espace public**. Celui-ci intégrera, entre autres, la maintenance de l'éclairage public sur le territoire des 24 communes de l'agglomération, ou bien encore la création d'un poste de commandement unique se substituant à la multitude de postes de commandements existants, jusqu'alors insuffisamment coordonnés et, pour certains, vieillissants et inadaptés aux besoins.

Le coût global de fonctionnement de ce contrat novateur, intégrant différentes prestations réalisées dans le passé selon différents modes de gestion et par le biais de contrats distincts, est estimé, à ce stade, à environ **3,25 M€ TTC** en 2018.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce contrat devrait contribuer, à moyen terme, à limiter significativement la consommation d'électricité de l'éclairage public et les charges y afférentes.

■ Les dépenses énergétiques de la métropole correspondent principalement aux consommations d'électricité et de gaz.

Durant les dernières années, **ces dépenses ont connu une évolution limitée et maîtrisée, y compris en 2017**, et ce malgré les hausses des taxes applicables en la matière : Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN). En effet, les augmentations de la fiscalité applicable ont été, et sont toujours compensées par les **résultats fructueux des procédures d'achat d'énergie menées sur les marchés dérégulés par Dijon Métropole depuis fin 2015 jusqu'à fin 2018**.

Le niveau des consommations varie également en fonction du périmètre du patrimoine de collectivité.

Pour les années 2018 et suivantes, les points essentiels pris en compte pour la construction des budgets primitifs seront notamment :

- la stabilité de la CSPE en 2018 par rapport à 2017 au vu du contenu du projet de loi de finances 2018. Pour la période 2019-2022 un dispositif devrait être arrêté ultérieurement par le Gouvernement.
- l'entrée en vigueur en août 2017 du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité n°5 (TURPE 5) : « l'impact » financier de cette mesure en matière de dépenses d'éclairage public estimé à environ 100 K€. Cette augmentation est toutefois compensée par l'application du nouveau « tarif bleu » depuis le 1er mai 2017, permettant de dégager une baisse des coûts.
- la mise en place du marché dit « de capacité » à compter du 1er janvier 2017, lequel présente un impact très limité sur les contrats passés en offre de marché depuis début 2016 (tarifs verts et jaunes). Pour les années suivantes, l'évolution de coût est dépendante des enchères réalisées par la Commission de régulation de l'énergie.
- le démarrage des travaux de modernisation de l'éclairage public métropolitain menés dans le cadre du « CREM » de gestion centralisée de l'espace public : ceux-ci débiteront en effet courant 2018, pour se poursuivre les années suivantes. Leurs effets énergétiques et financiers pour la Métropole, tant en termes de réductions des consommations que de diminutions des dépenses d'électricité correspondantes, interviendront à partir des années 2019 et suivantes.
- l'évolution de la TICGN de 2017 à 2020 devrait entraîner, en matière de gaz, une hausse des dépenses de l'ordre de 15 K€. La hausse devrait être régulière à hauteur d'environ 5 K€ supplémentaires par an.

■ **Hors contributions au SDIS et aux budgets annexes (transports et parkings en ouvrage), les participations et subventions versées (chapitre 65) ne devraient pas connaître d'évolutions majeures par rapport au BP 2017**, et pourraient même diminuer légèrement d'une année sur l'autre. Parmi les facteurs d'évolution significatifs d'une année sur l'autre, peut notamment être relevée la fin des subventions attribuées au Dijon Hockey Club, en raison de la décision de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) d'interdire à celui-ci, pour des raisons financières et administratives, de participer tant à la ligue Magnus (Division 1) qu'au championnat de France de Division 2.

■ **La contribution de Dijon Métropole au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) atteindra près de 8,445 M€ en 2018**, soit une hausse de + 0,81% par rapport à 2017, conformément à la décision du conseil d'administration du SDIS du 9 octobre 2017.

■ **La contribution de la Métropole au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pourrait de nouveau s'avérer en hausse par rapport à 2017**, et ce malgré la stabilisation du volume du fonds au niveau national à 1 milliard d'euros.

À ce stade, il est toutefois impossible de donner une quelconque estimation de l'ampleur de l'éventuelle progression du prélèvement de Dijon Métropole en 2018, qui pourrait toutefois s'avérer nettement plus modérée que les années précédentes, la grande majorité des regroupements intercommunaux ayant déjà été effectués et donc pris en compte dès 2017 dans la répartition du FPIC.

■ **Concernant l'attribution de compensation**, le montant versé désormais par Dijon Métropole à 18 communes devrait s'élever à environ 39,5 M€ en 2018, après 39,9 M€ en 2017, cette évolution tenant compte notamment des rapports d'évaluation successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dont celui approuvé récemment par cette dernière le 9 octobre 2017.

Ces 39,5 M€ constituent toutefois un montant provisoire.

En effet, dans le cadre de la réforme du stationnement payant de surface et de sa prise en charge, dès le 1er janvier 2018, par Dijon Métropole, la CLECT sera de nouveau appelée à se réunir en 2018 afin d'évaluer la charge nette (ou le produit net) y afférent(e). Cette évaluation concernera uniquement la Ville de Dijon, cette dernière étant la seule commune ayant instauré un stationnement payant de surface.

Suite à ce nouveau rapport de la CLECT et à son adoption conformément aux procédures prévues par le code général des collectivités territoriales, il sera ensuite procédé, d'ici à la fin de l'année 2018, à un ajustement définitif de l'attribution de compensation pour 2018 et les années suivantes.

■ Hors éventuels emprunts nouveaux, les **charges financières** devraient se situer à des niveaux proches de 2017, dans un contexte de niveau toujours historiquement faible des taux d'intérêt. Dans un contexte de début de normalisation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE), il n'est toutefois pas impossible que le niveau des taux d'intérêts commence à remonter dès 2018.

1.3. Conclusions concernant la section de fonctionnement du budget principal

Au vu des principaux facteurs d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement présentés *supra*, **l'épargne brute du budget principal devrait, au stade du budget primitif 2018, se situer *a minima*, dans une fourchette comprise entre 22,5 M€ et 23 M€**

Ce niveau d'épargne garantit ainsi, sur ce budget, de maintenir **un ratio de désendettement (encours de dette / épargne brute) inférieur à 6 ans en 2018**, soit un niveau demeurant modéré et soutenable.

2- Perspectives 2018 sur le budget annexe des transports publics urbains

2.1 Recettes de fonctionnement (dites d'exploitation) du budget annexe

■ Le produit du versement transport, perçu auprès des entreprises de plus de 11 salariés, et constituant la principale recette du budget annexe, pourrait dépasser **56 M€ au compte administratif 2017**, après 55,2 M€ au compte administratif 2016.

Au vu de la conjoncture favorable en termes de croissance économique et de niveau, l'hypothèse prudente retenue à ce stade par Dijon Métropole consiste en une **stabilité du produit par rapport à 2017**.

■ Au-delà du produit du versement transport, Dijon Métropole perçoit également une compensation de la part de l'État en contrepartie de la perte de recettes générée par le relèvement du seuil d'assujettissement de neuf à onze salariés, applicable depuis le 1er janvier 2016.

Après une longue incertitude concernant le niveau et le rythme de versement par l'État de cette compensation, Dijon Métropole a finalement perçu, au 1er semestre 2017, une compensation de **719 K€** au titre de la perte de recettes subie en 2016 par l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette compensation ne devrait pas être remise en cause par le nouveau Gouvernement, du moins en 2018, le projet de loi de finances prévoyant des crédits budgétaires pour le versement de cette compensation, en légère hausse par rapport à 2017.

■ Les autres recettes d'exploitation récurrentes du budget annexe devraient s'avérer identiques à leur niveau de 2017 : gel de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD transport) versée par l'État, et stabilité de la participation auparavant versée par le Département, et désormais transférée à la Région.

En raison de la loi NOTRe [Nouvelle Organisation Territoriale de la République] prévoyant le transfert de la compétence afférente aux transports interurbains à la Région en 2017 (lignes régulières au 1er janvier 2017 et lignes scolaires au 1er septembre 2017), la convention liant Dijon Métropole et le Département a été reprise par la Région.

2.2 Dépenses de fonctionnement (dites d'exploitation) du budget annexe

Les principales évolutions attendues pour 2018 sont récapitulées ci-après.

■ **Le forfait de charges versé au délégataire de service public (DSP) d'exploitation des services de la Mobilité**, est, à ce stade, prévu à hauteur de **70,8 M€ hors taxes** pour l'année 2018, soit une hausse d'un peu plus de 1% par rapport au montant versé en 2017, qui devrait avoisiner les **70 M€ hors taxes**.

Cette évolution entre 2017 et 2018 intègre notamment :

- les éléments actés dans le compte d'exploitation prévisionnel contractualisé pour les six années du contrat, avec notamment + 500 K€ en 2018 du fait de la prise en compte, pour la première fois en année pleine, de l'ensemble des investissements et services lancés en 2017 : City, Vélodi, applications web etc. ;
- de l'actualisation du forfait de charges telle que prévue au contrat ;
- des différents « compléments » du forfait de charges, parmi lesquels l'intéressement du délégataire aux recettes commerciales, se traduisant, en cas de hausse du montant des recettes réellement constatées, par un complément de forfait de charges.

En parallèle, le forfait de recettes versé à Dijon Métropole par le délégataire, est estimé, à ce stade à environ **20,8 M€ hors taxes**, cette évolution reposant sur le niveau du forfait de recettes constaté en 2017 (forfait de recettes prévisionnel de 20,5 à 21 M€ pour 2017, contre 19,4 M€ initialement prévus au BP 2017).

En termes de **charge nette pour Dijon Métropole**, celle-ci devrait ainsi s'élever en 2018, à environ **50 M€**, soit un niveau proche de celui initialement prévu au BP 2017.

■ En matière « énergétique », les dépenses de la Métropole imputées au budget annexe des transports correspondent exclusivement aux consommations d'électricité. Pour les années 2018 et suivantes, les principaux facteurs de variation connus à ce jour sont rappelés ci-après.

- Les stations VELODI étaient jusqu'à maintenant imputées sur le budget principal de la Métropole. A compter de 2018, ces dépenses seront transférées sur le budget annexe des transports. Le coût est d'environ 18 K€ HT.

- Le taux réduit de la CSPE mis en place depuis le 1er janvier 2016 a été pérennisé en 2017 et devrait, selon toute vraisemblance, ne pas changer en 2018. Il reste à savoir comment cette taxe à taux réduit évoluera ensuite sur la période à venir jusqu'en 2022.

- Le marché de capacité mis en place à partir du 1er janvier 2017 se concrétise par une augmentation de la dépense annuelle pour le budget transports de l'ordre de 20 K€ HT.

■ Sauf en cas de forte remontée en 2018 des taux d'intérêts, **les intérêts de la dette bancaire du budget annexe ne devraient pas connaître d'évolution majeure par rapport à 2016 et 2017**, en tenant compte du désendettement significatif mené en 2014 et 2015 sur ce budget (y compris via des remboursements anticipés d'emprunts).

➔ **Au vu de ces principaux facteurs d'évolution en 2018 par rapport à 2017, et hors éventuel ajustement de la contribution/subvention du budget principal (24 M€ au budget primitif 2017), l'épargne brute du budget annexe ne devrait pas connaître d'évolutions majeures par rapport au budget primitif 2017.**

3. Concernant les autres budgets annexes, aucune évolution majeure par rapport à 2017 n'est à souligner au stade du débat d'orientations budgétaires, tant sur les dépenses que sur les recettes de fonctionnement (ou d'exploitation).

Le détail des dépenses et recettes, pour chacun de ces autres budgets annexes, sera bien évidemment décrit de manière précise dans le rapport du budget primitif.

PERSPECTIVES, PRIORITÉS D'ACTION ET CONTRAINTES POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2018

1- Programme d'investissement prévisionnel pour 2018

Le volume d'investissement prévisionnel de Dijon Métropole pour 2018¹⁹ se situe, au jour de l'élaboration du rapport, dans une fourchette indicative comprise entre **60 M€ et 70 M€ environ**, après 68,519 M€ au budget primitif 2017, dont entre **45 M€ et 50 M€** sur le seul budget principal.

Dans la continuité de l'exercice 2017, les axes principaux de ce programme d'investissement pour l'année 2018 seront les suivants, en précisant préalablement :

- qu'au stade du débat d'orientations budgétaires, les montants indiqués ci-après sont strictement indicatifs, la procédure d'arbitrages budgétaires étant encore en cours au stade de l'élaboration de la présente note de synthèse ;
- que, sauf précisions contraires, les investissements évoqués concernent essentiellement le budget principal.

■ **Concernant les investissements en matière de gestion de l'espace public (travaux de voirie d'éclairage public, propreté urbaine, gestion des eaux pluviales, enfouissements de réseaux, défense extérieure contre l'incendie, etc.)**, le volume d'investissement inscrit au budget primitif 2018 se situera dans une fourchette comprise entre **11 M€ et 15 M€**

Ce volume intégrera, entre autres, les investissements en matière d'éclairage public réalisés dans le cadre du futur marché de gestion centralisée de l'espace public (contrat dit de conception-réalisation-entretien-maintenance, ou « CREM »), estimés à **2,75 M€** en 2018.

■ **Les investissements en matière d'habitat, de politique de la Ville et d'urbanisme**, constituent depuis la fin des travaux du tramway l'une des principales priorités d'investissement de la Métropole. Dans ce champ d'intervention, le volume d'investissement 2018 prévu au stade de l'élaboration de la présente note de synthèse s'élèverait en ordre de grandeur à **15 M€ maximum**²⁰, affectés essentiellement aux opérations de logements sociaux, à la délégation des aides à la pierre, ainsi qu'au soutien à la réhabilitation thermique des logements.

En matière de logement social, et de politique du logement en général, il est rappelé que le Gouvernement d'Édouard Philippe, appuyé par la nouvelle majorité parlementaire, ont engagé des réformes majeures, parmi lesquelles une diminution significative des aides publiques aux logements (APL) attribuées aux occupants de logements sociaux, qu'il serait demandé aux bailleurs sociaux de répercuter à due concurrence par des baisses de loyers.

Dans un contexte de rattachement²¹ au Grand Dijon²² de l'OPH²³ Grand Dijon Habitat depuis le 1^{er} janvier 2017, cette nouvelle donne nationale, au vu de ses implications budgétaires conséquentes pour le secteur du logement social, rendra nécessaire une réflexion concernant les modalités d'intervention de Dijon Métropole en la matière : calibrage financier du soutien à la construction de logements sociaux, nombre d'organismes bénéficiaires des subventions d'équipement versées par la Métropole, etc.

¹⁹ Total des chapitres 20, 21, 23 (dépenses d'équipement directes), 204 (subventions d'équipement versées) et 27 (incluant entre autres les avances de trésorerie).

²⁰ Y compris l'enveloppe 1,5 M€ inscrite annuellement au budget primitif, et destinée à faire face à d'éventuelles préemptions à intervenir au cours de l'exercice.

²¹ Cf. délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016.

²² Devenu depuis Dijon Métropole.

²³ Office public de l'habitat.

■ **Concernant le secteur Environnement et Ordures Ménagères**, un programme estimatif de l'ordre de 10 M€ est prévu à ce stade au budget primitif 2018 intégrant à la fois :

- la réalisation d'investissements concomitants sur le groupe turbo-alternateur (budget annexe) et l'usine d'incinération des ordures ménagères, d'un volume estimatif total de 2 M€ à 2,5 M€, initialement prévus en 2017, mais ayant dû être différées en raison d'études préalables plus longues que ce qui était initialement prévu. Cette opération est destinée à permettre d'augmenter la production et l'exportation de chaleur sur le réseau de chaleur urbain de la Métropole dans le cadre des extensions à venir de ce dernier (en direction de Talant, Dijon-centre et Dijon Ouest, ainsi qu'au niveau des quartiers Marmuzots et Faubourg Raines de Dijon). Ces investissements sont susceptibles à la fois de générer des recettes supplémentaires de vente de chaleur de l'ordre de + 500 K€ à + 1 M€ estimatif(s) par an en année pleine à compter de 2018, ainsi qu'une recette ponctuelle de vente de certificats d'énergie à l'horizon 2019 dont le niveau pourrait avoisiner le coût d'investissement prévu en 2018.
- la poursuite des investissements de gros entretien et de renouvellement sur les équipements métropolitains (usine d'incinération des ordures ménagères, groupe turboalternateur, centre de tri et centre de traitement des déchets d'activités de soin à risque infectieux avec fléchage sur le budget annexe dédié pour ce dernier), destinés à sécuriser et à maintenir la continuité de fonctionnement de ces différents équipements de nature industrielle ;
- des investissements en matière de collecte des ordures ménagères, incluant notamment le renouvellement régulier du parc de bennes à ordures ménagères ;
- des investissements divers sur les réseaux d'eau et d'assainissement (affectés aux deux budgets annexes dédiés).

■ **Concernant le soutien au développement économique et à l'enseignement supérieur**, le budget prévisionnel pour 2018 s'élèverait dans une fourchette comprise entre 2 M€ et 3 M€ et porterait principalement, comme l'an dernier, sur les opérations d'aménagement de zones d'activité, à savoir notamment :

- la zone d'activités Beauregard, en phase de démarrage nécessitant le versement d'avances de trésorerie de la part de Dijon Métropole à l'aménageur ;
- le Technopôle Agro-Environnemental de Bretenière/Agronov ;
- l'Écoparc Dijon Bourgogne.

Il intégrera également des crédits afférents aux opérations suivantes :

- la politique volontariste de Dijon Métropole de soutien au renouveau du vignoble dijonnais et « grand-dijonnais » sur le plateau de la Cras ;
- le soutien aux investissements de modernisation de l'Aéroport de Dijon-Longvic, prévus notamment dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD), en rappelant que ces investissements bénéficient également, pour la plupart d'entre eux, d'un appui financier à la fois de la Région Bourgogne Franche-Comté et de l'État.

■ **La poursuite du développement et de la modernisation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ou d'importance supra-communale (10 à 11 M€ prévisionnels au BP 2018)**

En la matière, l'exercice 2018 sera très majoritairement marqué par le **projet de restructuration de l'actuel centre nautique du Carrousel**, dont les travaux ont débuté au dernier trimestre 2017. Dans ce contexte, les années 2018 et 2019 constitueront les années « centrales » de réalisation du projet et de mobilisation des crédits budgétaires y afférents, avec des investissements prévisionnels entre 6 M€ et 10 M€ par an sur chacun de ces deux exercices (la répartition entre les deux exercices 2018 et 2019 étant susceptible d'évoluer en fonction du rythme d'avancement de l'opération).

Outre cette opération, le budget primitif 2018 intégrera notamment, dans la continuité des années précédentes, des crédits dédiés aux opérations suivantes :

- la poursuite du soutien financier de Dijon Métropole à la seconde tranche de l'opération de rénovation du Musée des Beaux-Arts de Dijon, conformément à la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 et à la convention conclue avec la commune (1,166 M€ prévus à ce stade en 2018, en précisant que ce niveau est susceptible d'évoluer en fonction du rythme d'avancement du projet) ;
- le solde du soutien de Dijon Métropole à l'extension-rénovation de la scène de musiques actuelles de la Vapeur, conformément à l'échéancier défini par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015 (83,9 K€ prévus en 2018, le solde n'ayant pas pu être versé dès 2017) ;
- l'achèvement des paiements afférents à l'opération de déconstruction-reconstruction de la tribune Est du stade Gaston Gérard (crédits « résiduels » à prévoir en 2018) ;
- les soldes de différents fonds de concours attribués en 2017 et les années précédentes à certaines communes-membres de la Métropole (uniquement dans l'hypothèse où ces dossiers ne pourraient pas être soldés avant la fin 2017).

■ **En matière de déplacements hors travaux de voirie (transports publics urbains, mobilité durable stationnement en ouvrage et, désormais, de surface), le programme d'investissement 2018 devrait intégrer, entre autres :**

- sur le budget annexe des transports : les crédits relatifs à la poursuite du projet Prioribus, dont la réalisation et les paiements y afférents seront essentiellement concentrés sur les exercices budgétaires 2018 et 2019, ainsi que les crédits dédiés à l'aménagement d'arrêts de bus ;
- sur le budget annexe des parkings en ouvrage : conformément la convention de mandat conclue avec la SPLAAD en application de la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016, les exercices 2018 et 2019 seront principalement marqués par la construction du futur parking aérien dit Monge, avec 3,3 M€ de crédits à prévoir au budget primitif 2018, puis 3,75 M€ prévisionnels en 2019 (solde).

■ **Concernant les autres investissements significatifs qui seront proposés à l'approbation du conseil métropolitain pour le budget primitif 2018, figurent notamment :**

- la poursuite des travaux de rénovation, de mise en conformité et de l'amélioration des conditions d'accès, de stationnement et d'accueil du crématorium intercommunal (investissements de l'ordre de 1,5 M€ en 2018, affectés au budget annexe dédié) ;
- le solde de la participation de Dijon Métropole à la construction du nouveau refuge de la Société Protectrice des Animaux, conformément à l'échéancier prévu par la délibération du 19 novembre 2015 (500 K€ en 2018).

2- Principaux faits marquants concernant les recettes d'investissement

■ En cohérence et en corrélation avec l'évolution dynamique du niveau d'investissement, **les subventions d'investissement reçues** (cofinancements des partenaires de Dijon Métropole) devraient conserver un niveau soutenu en 2018, proche voire supérieur à celui prévu en 2017 (6,5 M€²⁴ tous budgets confondus au BP 2017, incluant le « cofinancement » de l'État au titre de la délégation des aides à la pierre).

²⁴ Hors produit des amendes de police et « boni » (excédent de clôture) de l'opération Parc Valmy par l'ex-SEMAAD.

Parmi les subventions les plus significatives, l'année 2017 devrait être notamment marquée par :

- la poursuite du versement des cofinancements attribués par la Région, ainsi que par l'État (via le Centre national pour le développement du sport, ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local) au titre de la restructuration de la piscine du Carrousel
- le versement par la Région du solde de sa subvention de 5,5 M€ attribuée au titre de la déconstruction-reconstruction de la Tribune Est du Stade Gaston Gérard.

Par ailleurs, Dijon Métropole cherchera également à obtenir, de la part de l'État, l'attribution d'un maximum de cofinancements au titre de l'enveloppe 2018 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

■ Concernant **la taxe d'aménagement**, l'exercice 2018 devrait être marqué par une hausse du niveau de recettes perçu par Dijon Métropole.

En effet, Dijon Métropole ne perçoit la taxe qu'au titre des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er janvier 2015. Pour les montants supérieurs à 1 500 €, le paiement est effectué en deux fractions égales, et intervient, « en moyenne » :

- au minimum 14 mois²⁵ après la délivrance du permis pour la première échéance ;
- au minimum 26 mois²² après la délivrance du permis pour la seconde échéance.

De ce fait, les exercices 2015 à 2017 n'ont pas constitué des années « pleines » en termes de perception de la taxe par la Métropole, le « régime de croisière » n'étant véritablement atteint qu'en 2018.

■ Enfin, dans le cadre de l'opération d'aménagement du Technopôle Agro-Environnement de Bretenière (Agronov), confiée à la Société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), Dijon Métropole devrait percevoir en 2018 un remboursement d'avance de trésorerie de 2 M€.

²⁵ Ces délais sont susceptibles de varier en fonction des délais de traitement des dossiers par les services de l'État, lesquels accusaient, au cours des premières années de mise en place de la taxe, un retard de plusieurs mois dans l'envoi des avis d'échéance aux redevables.

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE ET DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET DES EFFECTIFS

■ Concernant les dépenses de personnel, une partie spécifique de la présente note de synthèse doit être dédiée à une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, conformément à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ainsi qu'au Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

■ Entre 2014 et 2017, la diminution sans précédent des dotations de l'État aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était notamment destinée à faire participer l'ensemble des acteurs publics locaux à l'effort de redressement des comptes publics.

Dans ce contexte, la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement a constitué une nécessité, réaffirmée de manière encore plus explicite par le nouveau Gouvernement au travers d'un objectif chiffré d'évolution des dépenses de fonctionnement assigné au bloc local (+ 1,2% en 2018 à l'échelle nationale, inflation comprise), qui donnera lieu à une contractualisation entre l'État et les principaux EPCI et collectivités locales, dont Dijon Métropole.

■ Dans le même temps, cette dernière doit sans cesse se réinventer pour s'adapter à un environnement législatif, politique, économique, sociétal et technologique mouvant.

Ces évolutions indispensables ont nécessairement des conséquences sur l'organisation de l'EPCI, avec l'objectif d'allier l'optimisation et la performance de la gestion, ainsi que le bien-être au travail des agents.

■ Le pilotage de la masse salariale s'inscrit dans cette démarche d'amélioration continue et globale de la gestion pour assurer le juste équilibre économique permettant le maintien d'un investissement de qualité au service des citoyens et du territoire.

1- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel

■ **La masse salariale du Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a connu une évolution maîtrisée ces dernières années**, malgré des mesures nationales et/ou locales nécessaires mais coûteuses. Cette évolution est à mettre en relation avec la recherche constante d'optimisation des moyens en réorganisant les services, en mutualisant les fonctions avec l'objectif d'allier optimisation, performance et bien-être au travail.

■ **Cette rationalisation de la dépense intercommunale en matière de ressources humaines apparaît d'autant plus notable qu'elle ne s'est pas réalisée au détriment des agents de la Métropole.**

Ces derniers ont ainsi pu bénéficier ces dernières années d'une politique ambitieuse de la part de l'employeur, au travers notamment :

- d'un renforcement significatif du budget alloué en matière d'action sociale (participation employeur aux mutuelles, prévoyance et Comité nationale d'action sociale - CNAS) ;
- d'un effort important réalisé par l'employeur en matière de formation (double de l'obligation légale) ;
- d'une revalorisation du régime indemnitaire ;
- et enfin, plus récemment, du développement des actions « amélioration de la qualité de vie au travail ».

Cette politique ambitieuse en matière de ressources humaines représente un coût humain et financier conséquent, mais elle apparaît essentielle et garante du maintien d'un dialogue social de qualité indispensable aux réorganisations en cours.

■ L'année 2017 a été marquée par un changement de mode de gestion des parkings en ouvrage, en délégation de service public. Les agents concernés ont été, soit positionnés en situation de détachement auprès du délégataire, soit repositionnés sur des postes vacants à Dijon Métropole ou à la Ville de Dijon.

■ L'année 2017 est également celle de la transformation de la toute jeune Communauté Urbaine en Métropole. Cette nouvelle étape réaffirme l'ambition d'accroître le rayonnement du territoire. Ainsi, de nouveaux enjeux économiques et organisationnels se dessinent avec en toile de fond le développement de notre attractivité en matière numérique, de tourisme, de santé, d'éducation, ainsi que l'adaptation des équipes métropolitaines pour faire face à ces défis majeurs.

■ La Métropole s'est ainsi réorganisée avec la mise en œuvre d'un nouvel organigramme mutualisé avec la Ville de Dijon dans un souci permanent d'optimisation des ressources humaines ; un service commun de la direction générale des services a d'ailleurs été créé en ce sens à la Métropole.

■ En 2018, de nouveaux transferts de personnel interviendront dans le cadre des transferts de compétences du Département de la Côte d'Or vers la Métropole.

Les négociations étant toujours en cours entre les deux entités, il est à ce stade bien trop tôt pour chiffrer précisément le nombre d'agents départementaux transférés à la Métropole et pour inscrire les crédits budgétaires y afférents au budget primitif 2018.

En conséquence, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel indiquées ci-après n'intègrent pas à ce stade cette variation à la hausse de l'effectif de la Métropole.

■ **Pour les années 2018 et suivantes, la Métropole réitère son objectif de pilotage rigoureux de la masse salariale**, tout en respectant une réelle volonté politique de maintien dans l'emploi pour les agents en situation de reclassement médical. Ainsi, malgré différentes mesures nationales potentiellement inflationnistes en la matière, Dijon Métropole prévoit, à ce stade, une évolution de la masse salariale de l'ordre de + 3% par an entre 2018 et 2020.

■ **De manière générale, il est rappelé que la période 2017-2018 constitue une phase de consolidation et de structuration de l'effectif de la Métropole**, suite notamment à la mise en place du service commun de la direction générale des services (le transfert des agents concernés à la Métropole étant toutefois compensé par une diminution de l'attribution de compensation versée à la Ville) et à l'émergence d'un nouveau service de promotion du territoire et marketing territorial.

Pour les années suivantes, Dijon Métropole estime que les réorganisations des services et des méthodes de travail pourront conduire à une économie moyenne de deux postes par an à compter de 2019, représentant, toujours en moyenne, 0,5% de l'effectif en ETP.

■ **Pour la Métropole, il est important de rappeler que la maîtrise des effectifs est d'autant plus difficile à atteindre que l'effectif à la base est relativement modéré pour un EPCI de cette taille (389 ETP prévisionnels à fin 2017) avec, de ce fait :**

- des départs volontaires nettement moins nombreux que sur des collectivités et EPCI aux effectifs supérieurs, tels que la Ville de Dijon ;
- des missions très spécialisées de certains postes²⁶ nécessitant souvent des recrutements en externe faute de profils adaptés en interne.

2- L'évolution des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail

■ Malgré le gel du point d'indice entre 2010 et 2016 et l'augmentation continue des cotisations salariales retraite, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, avait souhaité améliorer le pouvoir d'achat des agents via une revalorisation de leur régime indemnitaire en 2013.

■ La revalorisation décidée à l'époque pour le Grand Dijon, d'un montant moindre que celle appliquée dans le même temps à la Ville de Dijon, avait permis d'harmoniser les primes pour la majorité de l'effectif dans un contexte de développement de la mutualisation entre ces deux entités. D'autres mesures nationales ont également eu lieu ces dernières années comme le reclassement des agents de catégorie C (notamment suite à l'évolution du SMIC) et des agents de catégorie B.

■ Pour les années 2018 et suivantes, l'évolution prévisionnelle des rémunérations des agents dépendra en priorité des mesures décidées au niveau national, avec notamment l'application :

- du rétablissement du jour de carence en cas d'arrêt maladie à compter de 2018 : ce dispositif vise à lutter contre l'absentéisme et consiste à ne pas rémunérer un fonctionnaire le premier jour de son absence pour maladie ;
- de l'augmentation de 1,7 point de la cotisation salariale à la CSG (Contribution Sociale Généralisée). Cette hausse sera cependant compensée pour les fonctionnaires par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et la mise en place d'une indemnité compensatrice à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- de la nouvelle hausse de + 0,27 point de la cotisation salariale retraite des fonctionnaires (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) prévue dans le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale, qui fait suite aux différentes réformes récentes des retraites ;
- de l'instauration obligatoire du nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) envisagée à ce stade par Dijon Métropole avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2019. La mise en œuvre du RIFSEEP nécessiterait de préalablement solder l'ancien complément annuel de régime indemnitaire couvrant la période d'octobre à décembre 2018, soit 3 mois. Dans cette hypothèse, les agents métropolitains bénéficieraient ainsi exceptionnellement en 2018 d'un complément de régime indemnitaire couvrant une période de 15 mois au lieu de 12 mois habituellement, avec un versement habituel annuel en septembre et le solde des 3 mois restants en décembre 2018 ;
- de l'achèvement, différé en 2019, de la mise en œuvre de l'accord national « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (cf. *supra* page 24).

²⁶ Postes tels que, par exemple, celui de « chargé de mission événementiel », ou bien encore celui de « chargé de mission enseignement supérieur ».

3- L'évolution des avantages en nature

- Concernant les avantages en nature et les heures supplémentaires (hors élections), Dijon Métropole applique en la matière une politique stricte.
- Ces derniers sont ainsi accordés exclusivement en raison des nécessités de service.
- Leur évolution ne tendra donc pas à la hausse dans les prochaines années.

4- L'évolution du temps de travail

- Le temps de travail effectif au sein des services de Dijon Métropole s'élève à 1567 heures par an, contre 1607 heures pour la durée légale du travail.
- Dans son contrôle récent de la gestion de Dijon Métropole, la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté²⁷, a pointé ce temps de travail anormalement bas.
- Dijon Métropole en a pris acte.
- Avant même la publication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, ce sujet avait fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel dans le cadre plus large des négociations menées en 2016 et 2017 avec ces derniers sur l'évolution des ressources humaines.
- Dans ce contexte, la Métropole prendra une délibération dès la fin de l'année 2017 pour ramener le temps de travail à la durée légale, soit 1607 heures par an et par agent dès 2019.

L'année 2018 sera, quant à elle, consacrée à définir les modalités de ce changement pour l'ensemble des unités de travail.

Enfin, une « charte du temps » devra également être mise en place après concertation avec les représentants du personnel dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail des agents.

²⁷ Dont les conclusions et le rapport d'observations définitives seront présentées au conseil métropolitain lors de sa séance du 30 novembre 2017.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ENDETTEMENT DE DIJON MÉTROPOLE

1- Niveau d'endettement de Dijon Métropole au 31 décembre 2016 et niveau prévisionnel d'endettement au 31 décembre 2017

■ Au 31 décembre 2016, l'encours de dette de Dijon Métropole s'élevait à 368,2 M€, dont :

- 290,6 M€ d'emprunts bancaires ou obligataires ;
- 77,6 M€ de dette afférente aux deux partenariats public-privé (énergie et bus hybrides).

■ En 2017, Dijon Métropole a poursuivi sa stratégie de désendettement menée de manière continue depuis 2014.

Ainsi, en tenant compte des éventuelles consolidations supplémentaires d'emprunts à intervenir avant la fin d'année 2017²⁸, l'encours de dette **prévisionnel** au 31 décembre 2017 devrait s'élever dans une fourchette prévisionnelle comprise entre **353,4 M€ et 362 M€**, dont :

- entre 280,2 M€ et 288,8 M€ d'emprunts bancaires et obligataires ;
- 73,2 M€ de dette afférente aux deux partenariats public-privé (énergie et bus hybrides).

■ En rappelant que l'encours de dette au 31 décembre 2013 atteignait 416,6 M€, Dijon Métropole se sera ainsi, dans tous les cas, désendettée **de plus de - 50 M€** en quatre ans.

2- Principales opérations de gestion de dette effectuées en 2018

Il est précisé que les références des emprunts indiquées ci-après correspondent aux références figurant dans les annexes de dette des documents budgétaires.

2.1- Gestion active de la dette

■ En la matière, les deux années 2015 et 2016 s'étaient avérées particulièrement denses, et ont permis la renégociation et/ou le remboursement anticipé des emprunts à taux variable pour lesquels les marges bancaires s'avéraient excessivement élevées au regard des conditions actuelles de marché.

■ Outre les taux actuellement très bas constatés sur les marchés, cette stratégie permet d'ailleurs à la Métropole de bénéficier d'un taux moyen de sa dette modéré par rapport aux autres EPCI (voir *infra*).

■ Dans ce contexte, aucune renégociation ni aucun réaménagement n'ont été conduits en 2017, dans la mesure où :

- d'une part, l'encours de dette à taux variable de la Métropole apparaît désormais particulièrement bien positionné en termes de niveaux de marges appliqués par les établissements bancaires concernés ;
- d'autre part, l'encours de dette à taux fixe ne présente pas d'opportunités de renégociations à très court terme : en effet, les indemnités actuarielles contractuelles appliquées par les banques en cas de remboursement anticipé / refinancement de ce type de produits présentent un niveau élevé dans un contexte actuel de taux toujours très bas.

²⁸ Ces éventuelles consolidations supplémentaires seront déterminées en fin d'année 2017 en fonction des niveaux d'exécution des crédits budgétaires à la fin du mois de décembre.

2.2- Emprunts nouveaux souscrits ou consolidés en 2017

■ En 2017, Dijon Métropole a souscrit deux emprunts destinés au financement des investissements des exercices 2017 et ultérieurs, à savoir :

- auprès du Crédit Mutuel : un emprunt de 7,5 millions d'euros à taux fixe, d'un niveau de 1,49% sur une durée de 25 ans (*référéncé n° 201701 dans les annexes de dette des documents budgétaires*) ;
- auprès de la Landesbank Saar : un emprunt de 15 millions d'euros à taux variable, indexé sur Euribor 6 mois + une marge de 0,445%, d'une durée de 20 ans, en précisant que ce prêt sera mobilisable en 2018 et 2019 selon deux tranches A et B²⁹ (*emprunt qui sera référéncé n° 201702 dans les annexes de dette des documents budgétaires*).

Au jour de l'élaboration de la présente note de synthèse, ces deux emprunts n'ont encore fait l'objet d'aucune mobilisation/consolidation, à l'exception de 75 K€ consolidés à l'été 2017 au titre de l'emprunt Crédit Mutuel.

D'ici à la fin d'année 2017, l'intégralité de l'emprunt Crédit Mutuel aura été mobilisée et consolidée.

■ Enfin, 1,344 M€ a été consolidé sur le budget principal à l'été 2017 au titre de l'emprunt à taux zéro souscrit fin 2016 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la restructuration du centre nautique du Carrousel (*référéncé n° 201603 dans les annexes de dette des documents budgétaires*).

3- Principales caractéristiques prévisionnelles de l'encours de dette métropolitain au 31 décembre 2017

À la fin de l'année 2017, les principales caractéristiques de l'encours de dette de Dijon Métropole devraient être les suivantes :

a) Un taux moyen³⁰ de la dette bancaire toujours particulièrement modéré

■ Tous budgets confondus, il devrait se situer, en 2017, dans une fourchette comprise entre 2,1% et 2,3%, soit un niveau stable par rapport à 2016.

■ Sur le seul budget principal, le taux moyen 2017 devrait atteindre un niveau proche de 1,5%, soit le niveau le plus bas constaté ces dernières années.

■ Dans les deux cas, ce niveau s'avère particulièrement faible par rapport à la moyenne des grandes agglomérations françaises, qui atteignait à fin 2016 environ 2,44% sur la strate des communes et EPCI de plus de 10 000 habitants, selon l'observatoire Finance Active.

²⁹ - une tranche A mobilisable entre le 2 janvier 2018 et le 28 décembre 2018, avec deux versements maximum d'un montant minimal de 3 000 000 € (trois millions d'euros) chacun ;

- une tranche B mobilisable entre le 2 janvier 2019 et le 31 décembre 2019, avec deux versements maximum d'un montant minimal de 3 000 000 € (trois millions d'euros) chacun ;

³⁰ Le taux moyen de la dette est calculé de la manière suivante = intérêts nets prévisionnels dus par le Grand Dijon en 2016 / capital restant dû de l'encours au 1er janvier 2016. Les intérêts nets prennent en compte les intérêts dus et/ou reçus au titre des produits de couverture (swaps). Il est précisé que le total des intérêts pris en compte n'inclut pas les retraitements comptables afférents aux intérêts courus non échus (ICNE).

■ Cette situation résulte essentiellement, entre autres :

- des conditions particulièrement favorables dans lesquelles a été financé le projet de tramway, par le biais notamment d'enveloppes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- du niveau toujours particulièrement modéré des taux d'intérêt variables en 2017, sous l'effet notamment de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne qui reste accommodante, mais qui devrait progressivement cesser de le devenir à compter de 2018 ;
- de la gestion active de dette menée en 2015 et 2016 (voir *supra*), ayant permis de rembourser par anticipation ou de renégocier des emprunts à forte marge souscrits au début des années 2010 dans la période de restriction du crédit bancaire aux collectivités locales ;
- des conditions particulièrement compétitives négociées ces dernières années avec les partenaires bancaires de la Métropole lors des différentes consultations bancaires lancées par cette dernière, avec notamment :
 - deux prêts à taux zéro souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - un prêt à taux fixe, d'un niveau de 1,42% sur une durée de 30 ans, auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté (*référéncé n° 201604 dans les annexes de dette des documents budgétaires*);
 - un prêt à taux fixe, d'un niveau de 1,49% sur une durée de 30 ans, auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté (*référéncé n° 201701 dans les annexes de dette des documents budgétaires*) ;
 - trois prêts à taux variables souscrits auprès de la Landesbank Saar, indexés sur Euribor 6 mois additionné d'une marge de 0,445% pour deux d'entre eux, et de 0,55% pour le troisième, avec un index Euribor 6 mois non flooré à 0%³¹ (*référéncés n° 201401, n° 201501 et n° 201702 dans les annexes de dette des documents budgétaires*).

D'après le cabinet Finance Active, ces conditions font partie des plus compétitives constatées à l'échelle nationale, traduisant à la fois :

- la pertinence de la mise en concurrence large effectuée par Dijon Métropole ;
- ainsi que la solidité de sa situation financière du point de vue des établissements bancaires, laquelle lui permet également de bénéficier de conditions de prêts plus favorables auprès de certains prêteurs.

b) Un encours réparti de manière diversifiée entre différents prêteurs

Le tableau ci-après récapitule la répartition de l'encours de dette entre les différents partenaires bancaires et partenaires privés (cocontractants des deux partenariats publics-privés) au 31 décembre 2017, étant précisé qu'il s'agit de données strictement prévisionnelles au jour de l'élaboration de la note de synthèse (le tableau n'incluant pas les éventuels emprunts supplémentaires consolidés en fin d'exercice).

Il permet de mettre en évidence la répartition diversifiée de l'encours de dette entre différents prêteurs, et traduit la volonté de Dijon Métropole de mettre systématiquement en concurrence de manière large les établissements bancaires lors des consultations menées.

³¹ En d'autres termes, la banque prend en compte l'Euribor 6 mois même lorsqu'il atteint des niveaux négatifs – ce qui est le cas actuellement – dans le calcul des intérêts à payer par Dijon Métropole.

Prêteur³²	Capital restant dû (CRD) indicatif au 31 décembre 2017	% du CRD
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	89,54 M€	25,3%
Partenariats public-privé Énergie-Tramway et Bus hybrides	73,20 M€	20,7%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	58,27 M€	16,5%
Landesbank Saar	21,80 M€	6,2%
Société de Financement Local (SFIL-CAFFIL)	21,72 M€	6,1%
Crédit Foncier de France	19,13 M€	5,4%
Crédit Mutuel	17,32 M€	4,9%
Crédit Agricole et CACIB	16,41 M€	4,6%
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté	15,29 M€	4,3%
Dexia Crédit Local	13,30 M€	3,8%
Royal Bank of Scotland (RBS)	2,50 M€	0,7%
Société Générale	2,30 M€	0,7%
BNP Paribas (émission obligataire groupée de l'ex-ACUF)	1,65 M€	0,5%
Banque Populaire	0,59 M€	0,2%
Autres prêteurs (Agence de l'Eau et CAF)	0,37 M€	0,1%
ENCOURS PRÉVISIONNEL TOTAL MINIMAL	353,4 M€	100%
Emprunts supplémentaires éventuels à mobiliser/consolider d'ici au 31 décembre 2017 (fourchette)	8,6 M€ maximum	
ENCOURS TOTAL AU 31 DECEMBRE 2017 (Fourchette prévisionnelle)	Entre 353,4 M€ et 362 M€	

c) Répartition de l'encours de dette selon le type de taux (fixe, variable ou structuré)

Hors dette afférente aux partenariats public-privé, l'encours de dette prévisionnel au 31 décembre 2017³³ serait constitué de la manière suivante :

- pour 64 % : par des emprunts à taux fixe (incluant les emprunts à taux variable couverts/swappés à taux fixe) ;
- pour 29,2 % : par des emprunts à taux variable ;
- pour 2% : par un emprunt à taux variable faisant l'objet d'une couverture ;
- pour 4,8 % : par 1 emprunt structuré classé 4^E au regard de la charte Gissler³⁴.

Cette répartition permet à Dijon Métropole de bénéficier du niveau actuellement très bas des taux d'intérêt (par le biais des 29,2% d'emprunts à taux variables), tout en se prémunissant contre une remontée desdits taux variables par une part majoritaire d'emprunts à taux fixe.

³² Ou nom du PPP pour les partenariats public-privé.

³³ Répartition effectuée sur la base de l'encours de dette prévisionnel minimal de 353,4 M€ connu avec certitude à la date d'élaboration de la présente note de synthèse, hors éventuels emprunts supplémentaires à consolider/mobiliser à la fin du mois de décembre 2017 (en fonction du niveau final d'exécution budgétaire constaté en toute fin d'année).

³⁴ Ainsi qu'un emprunt classé 1B au regard de la charte Gissler, qui aura été intégralement remboursé au 1er janvier 2018.

d) Un encours de dette toujours très majoritairement classifié 1A au regard de la charte Gissler

La classification Gissler classe les emprunts en fonction d'une échelle de risque allant de 1A (emprunts ne comportant aucun risque) à 6 F ou « hors charte » (emprunts à risque élevé).

Au regard de cette classification, l'encours de dette prévisionnel de Dijon Métropole au 31 décembre 2017³⁵ devrait se répartir de la manière suivante :

- environ 96,2 % de l'encours de dette classé 1A³⁶, c'est-à-dire ne présentant aucun risque au regard de la charte Gissler ;
- environ 3,8% de l'encours de dette est classé 4E, en précisant que l'unique emprunt concerné ne présente pas de risque significatif pour Dijon Métropole : le taux payé a en effet systématiquement été de 3,89% depuis son transfert par la Ville de Dijon, de même que les années précédentes. Cet emprunt est affecté au budget annexe des parkings en ouvrage.

Enfin, il est précisé que les deux principaux budgets de Dijon Métropole (budget principal et budget annexe des transports publics urbains) sont constitués à 100% d'emprunts classés 1A au regard de la charte Gissler.

3- Gestion de la trésorerie

En 2017, Dijon Métropole a souscrit trois lignes de trésorerie, pour un montant global de 15 millions d'euros (15 M€), répartis de la manière suivante :

- 5 M€ auprès de la Banque Postale, indexés sur EONIA + marge de 0,30%, avec une commission de non-utilisation de 0,03% du montant non utilisé ;
- 5 M€ auprès de CIC Lyonnaise de Banque, indexés sur Euribor 3 mois moyenné + marge de 0,275%, sans aucune commission de non-utilisation ;
- 5 M€ auprès du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne indexés sur Euribor 3 mois moyenné + marge de 0,30%, sans aucune commission de non-utilisation.

La Métropole dispose par ailleurs toujours d'un emprunt revolving auprès du Crédit Foncier de France lui permettant de couvrir des besoins ponctuels de trésorerie à des conditions particulièrement favorables (index EONIA + 0,05%). Le plafond de « tirage » sur cet emprunt revolving s'élèvera à 1 million d'euros en 2018.

³⁵ Répartition effectuée sur la base l'encours de dette prévisionnel minimal de 353,4 M€ connu avec certitude à la date d'élaboration de la présente note de synthèse, hors éventuels emprunts supplémentaires à consolider/mobiliser à la fin du mois de décembre 2017 (en fonction du niveau final d'exécution budgétaire constaté en toute fin d'année).

³⁶ Le dernier emprunt classé 1B, représentant seulement 0,001% de l'encours de dette, aura été intégralement remboursé au 1er janvier 2018.

4- Objectifs de Dijon Métropole en matière d'endettement pour 2018 et les exercices suivants

Les objectifs principaux de Dijon Métropole en matière d'endettement pour les exercices budgétaires 2018 et suivants seront de plusieurs ordres :

- limiter l'évolution de l'endettement : après le désendettement régulier et interrompu mené depuis fin 2013, Dijon Métropole se donne pour objectif en 2018, année « centrale » dans la réalisation des projets de la mandature marquée par un niveau élevée d'investissement, **de contenir au maximum l'évolution de l'endettement, et de tendre, dans la mesure du possible, vers une stabilité de ce dernier par rapport à 2017.**

Il est en revanche, au stade du débat d'orientations budgétaires, prématuré de communiquer un objectif précis et réaliste d'évolution de l'endettement pour 2018, faute de visibilité sur des paramètres budgétaires essentiels (loi de finances pour 2018 non encore adoptée, absence de visibilité sur la contractualisation à intervenir avec l'État concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement etc.).

- maintenir un encours de dette sécurisé au regard de la charte Gissler, avec une proportion d'emprunts 1A la plus élevée possible ;

- maintenir la répartition entre emprunts à taux fixe et emprunts à taux variable à un niveau sensiblement équivalent à son niveau actuel, permettant ainsi à Dijon Métropole de bénéficier des taux variables toujours très bas (et de minorer le taux moyen de la dette), tout en se prémunissant des conséquences d'une remontée de ceux-ci via le maintien d'une part majoritaire de produits à taux fixe.